



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

Rapport sur les pratiques d'inscription équitables Travailleurs sociaux (2009)

Les réponses que vous avez remises au BCE peuvent être consultées ci-dessous.

Le présent Rapport sur les pratiques d'inscription équitables a été mis au point tel qu'exigé par :

- Les articles 20 et 23 (1) de la *Loi sur l'accès équitable aux professions de la santé réglementées* (LAEPSR) pour les professions de la santé mentionnées à l'annexe 1 de la LAEPSR
- Le Code des professions de la santé énoncé à l'annexe 2 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), article 22.7 (1) et 22.9 (1), pour les ordres de la santé.

Communication de l'information sur les pratiques d'inscription (1 / 13)

Décrivez la manière dont vous communiquez l'information sur les pratiques d'inscription aux personnes qui présentent ou ont l'intention de présenter une demande d'inscription. Précisez les outils utilisés pour communiquer l'information et la manière dont vous veillez à ce que cette information soit disponible, d'actualité, exacte et facile à utiliser dans chacune des sous-catégories suivantes :

a) mesures pour lancer le processus d'inscription

L'OTSTTSO (l'« Ordre ») communique l'information de manière formelle et informelle. Les outils de communications et les publications sont en français et en anglais.

FORMELLE :

1. Site Web de l'Ordre. Un candidat éventuel peut consulter le site Web et aller à la section « Membres potentiels »; obtenir des réponses à ses questions en allant à la section « Questions posées fréquemment »; visiter d'autres sites pertinents grâce à des liens dans la section « Liens pertinents », y compris la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « LTSTTS »), et le Règlement sur l'inscription correspondant; visiter la section propre aux étudiants en travail social ou visiter la section propre aux candidats formés à l'étranger; télécharger une copie du Rapport annuel; voir ou télécharger un formulaire d'inscription ainsi que le guide d'instructions correspondant; et télécharger une copie du « Rapport sur les pratiques d'inscription équitables 2008 ». Les membres de l'Ordre qui fournissent une adresse électronique en cours recevront des eBulletins en temps opportun. Le site Web de l'Ordre est tenu à jour par le personnel de l'Ordre chargé des communications.
2. Une fois par an, en mars, l'Ordre fournit aux doyens et directeurs des programmes de travail social de l'Ontario une trousse d'informations pour les étudiants finissants au sujet du processus d'inscription en cours.
3. Pendant toute l'année, le personnel de l'Ordre communique de l'information sur l'Ordre et sur le processus d'inscription à des groupes d'étudiants de programmes de travail social en Ontario.

4. Pendant toute l'année, le personnel de l'Ordre communique de l'information sur l'Ordre et sur le processus d'inscription aux employés et employeurs dans une variété d'établissements de services de santé et de services sociaux en Ontario.
5. L'Ordre publie une brochure à l'attention des étudiants en travail social qui contient des renseignements sur l'inscription à l'Ordre qui, comme ce qui précède, peuvent être téléchargés à partir du site Web de l'Ordre.
6. L'Ordre publie sur copie papier et affiche sur le site Web un bulletin semestriel appelé « *Perspective* ». Chaque numéro contient un article au sujet de l'inscription à l'Ordre.
7. L'Ordre, en collaboration avec le ministère des Affaires civiques et de l'Immigration de l'Ontario (Queen's University Press) et un rédacteur en langage courant, a préparé une fiche de carrière intitulée « Accès aux professions de travailleur social et de technicien en travail social en Ontario » qui se trouve sur le site Web du ministère des Affaires civiques et de l'Immigration et que l'on peut consulter à partir d'un lien sur le site Web de l'Ordre.
8. L'Ordre a entrepris une série de forums dans toute la province et, à ces occasions, la registrateur, la directrice de la pratique professionnelle de l'Ordre et la présidente de l'Ordre ont rencontré des membres de l'Ordre et des non membres dans divers établissements de services communautaires, de santé, d'enseignement supérieur et de services sociaux.
9. La registrateur de l'Ordre est membre du comité de direction du programme de transition des travailleurs sociaux formés à l'étranger, *Internationally Educated Social Workers* (IESW) à l'Université Ryerson.

INFORMELLE

1. La registrateur et la registrateur adjointe de l'Ordre rencontrent régulièrement les doyens et directeurs des programmes de travail social en Ontario et peuvent discuter des questions relatives à l'inscription à l'Ordre.
2. Le personnel de l'Ordre répond aux demandes de renseignements faites par courriel, télécopieur et téléphone et par les personnes qui viennent au bureau. Cela inclut l'envoi par la poste de copies du Règlement sur l'inscription et des politiques d'inscription, ainsi que de trousse de demandes d'inscription.

Des informations sur « comment nous joindre » se trouvent sur le site Web, et l'Ordre a deux adresses électroniques : « [registration@](#) » et « [info@](#) ».

3. L'Ordre dispose d'un numéro de téléphone sans frais que l'on peut composer de n'importe où au Canada.

b) exigences en matière d'inscription

Les exigences en matière d'inscription figurent dans la LTSTTS, le Règlement sur l'inscription pris en application de la Loi, les politiques d'inscription approuvées par le Conseil de l'Ordre, et les règlements administratifs de l'Ordre. Comme cela est mentionné ci-dessus, les membres potentiels peuvent lire la LTSTTS et le Règlement sur l'inscription grâce à un lien du site Web de l'Ordre.

Les exigences en matière d'inscription, telles qu'indiquées dans 1a) ci-dessus, sont fournies également en langage de tous les jours sur les formulaires de demande et dans les guides

d'inscription correspondants, dans les réponses aux « Questions posées fréquemment », dans les contacts personnels par courriel, télécopieur, téléphone et lors de visites au bureau avec le personnel de l'Ordre, et dans les présentations officielles dans les établissements d'enseignement supérieur et dans divers cadres de services sociaux et services de santé dans toute la province.

c) explication sur la manière de répondre aux exigences en matière d'inscription, comme le nombre d'années d'études exigées pour qu'un diplôme soit jugé équivalent à un diplôme de premier cycle de l'Ontario, la durée et le type d'expérience de travail, les heures de crédit ou le contenu du programme

1. Le site Web de l'Ordre présente la manière de satisfaire aux exigences en matière d'inscription. Le site Web a été conçu pour guider les candidats éventuels vers la section appropriée qui correspond à leurs titres de compétences. Dans chacune des sections, les candidats trouveront des liens pour obtenir d'autres informations pertinentes sur l'inscription.

2. Les candidats éventuels qui appellent l'Ordre ou envoient un courriel pour demander une trousse d'inscription recevront chez eux par la poste des informations sur la manière de satisfaire aux exigences en matière d'inscription.

3. Tel qu'indiqué dans 1a) ci-dessus, les informations sur la manière de satisfaire aux exigences d'inscription sont communiquées de manière formelle et informelle.

d) titres de compétences devant être obtenus ou expérience pratique devant être acquise pour l'inscription en Ontario, ou pratique devant être supervisée par un membre de la profession inscrit en Ontario

Il n'est pas exigé que les études soient suivies et l'expérience pratique acquise en Ontario, ni que la pratique soit supervisée par un membre de la profession inscrit en Ontario.

Le Règlement sur l'inscription présente les exigences à remplir pour obtenir un certificat d'inscription général en travail social en vertu du paragraphe 18(1) de la LTSTTS :

1. L'article 7 (1)1. i et ii du Règlement sur l'inscription vise les candidats qui respectivement : i) ont obtenu un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'Association canadienne pour la formation en travail social (l'ACFTS) ou un diplôme dans le cadre d'un programme de travail social ou d'un programme équivalent offert au Canada et approuvé par le Conseil comme étant équivalent à un programme de travail social accrédité par l'ACFTS; ou ii) a obtenu un diplôme dans le cadre d'un programme de travail social offert en dehors du Canada et approuvé par le Conseil comme étant équivalent à un programme de travail social accrédité par l'ACFTS. Cela vise les candidats qui ont obtenu un diplôme en travail social dans le cadre de programmes de travail social aux États-Unis qui sont accrédités par le Council on Social Work Education (le CSWE) ou des candidats qui ont obtenu un diplôme en travail social dans un pays autre que le Canada et les États-Unis, et dont les titres de compétences en travail social ont été évalués par l'ACTS comme équivalents à au moins un BSS canadien. Les candidats qui répondent aux exigences en termes de titres de compétences de l'article 7 (1) 1. i et ii ne sont pas tenus de fournir une preuve d'expérience de travail, de supervision ou de contenu de cours.

2. L'article 7.(1)1.iii du Règlement sur l'inscription vise les candidats qui réunissent des titres de compétences et une expérience pratique que la registrateure juge essentiellement équivalents aux qualités requises pour obtenir un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'ACFTS. La « Politique d'inscription de l'Ordre concernant les titres et l'expérience pratique essentiellement équivalents à un diplôme de travail social » guide la

registrateur dans sa décision. Les exigences relatives aux titres, à l'expérience pratique, et à la supervision sont décrites dans la section pertinente du site Web de l'Ordre : « Candidats non titulaires d'un diplôme en TS », « Diplômés de programmes de travail social canadiens et américains non accrédités ou Diplômés de programmes autres qu'en travail social » (Remarque : Le site Web comporte une section distincte qui offre des informations aux candidats ayant obtenu des titres de compétences en travail social à l'étranger.) Les candidats dont la demande est basée sur une combinaison de titres de compétences et d'expérience pratique ne doivent pas forcément avoir obtenu leurs titres de compétences, ou acquis leur expérience pratique ou été supervisés en Ontario ou au Canada.

Tel qu'indiqué en 1a) ci-dessus, les candidats éventuels qui désirent présenter une demande de certificat d'inscription basée sur une combinaison de titres de compétences et d'expérience pratique trouveront des informations détaillées : sur le site Web; sur le formulaire de demande et dans le guide d'inscription correspondant, qui comprend également une description détaillée des critères d'inscription et fournit les documents à l'appui nécessaires; dans les réponses données par courriel, téléphone, télécopieur, et lors des rencontres avec le personnel au bureau. Le personnel envoie des copies de la politique d'inscription par télécopieur ou par la poste aux personnes qui en font la demande.

e) exigences qui pourraient être satisfaites par le biais d'autres options acceptables

Le site Web de l'Ordre informe les candidats éventuels qu'ils peuvent s'adresser à l'Ordre pour discuter d'autres options acceptables pour satisfaire aux exigences d'inscription. La registrateur examine chaque situation au cas par cas.

En outre, le personnel de l'Ordre encourage les candidats éventuels à écrire à la registrateur pour lui faire part de toutes questions ou inquiétudes qu'ils pourraient avoir avant de remettre un formulaire de demande.

f) les étapes du processus d'évaluation

Tel qu'indiqué dans 1a) ci-dessus, les candidats éventuels peuvent obtenir des informations au sujet de l'évaluation par le biais du site Web de l'Ordre, de la brochure à l'attention des étudiants, des présentations à divers établissements d'enseignement supérieur et divers milieux de travail, des informations données par le personnel de l'Ordre par courriel, téléphone, télécopieur et en personne. Les candidats éventuels trouveront également des informations au sujet des étapes du processus d'évaluation dans la fiche de carrière intitulée « Accès aux professions de travailleur social et de technicien en travail social en Ontario », et dans le « Rapport sur les pratiques d'inscription équitables 2008 ».

g) les documents relatifs aux titres de compétences qui doivent accompagner chaque demande; indiquez quels documents, le cas échéant, sont exigés uniquement des candidats formés à l'étranger

Tous les candidats sont tenus de faire une tierce partie remettre directement à l'Ordre l'original/une attestation officielle de leurs titres de compétences.

1. Dans le cas des diplômés des programmes de travail social canadiens ou américains accrédités par l'Association canadienne pour la formation en travail social (ACFTS), ou le Council on Social Work Education (le CSWE) respectivement, l'attestation des titres de compétences doit être envoyée directement à l'Ordre par l'établissement d'enseignement supérieur.

2. Dans le cas des candidats qui présentent une demande basée sur une combinaison de titres de compétences et d'expérience pratique, ils doivent demander à leur établissement

d'enseignement supérieur d'envoyer directement à l'Ordre l'attestation de leurs titres. Leur employeur/superviseur doit envoyer directement à l'Ordre, sur le formulaire fourni dans la trousse de demande d'inscription, la preuve indépendante de leur expérience pratique et de leur supervision par un travailleur social. Il est possible de télécharger les formulaires à partir du site Web de l'Ordre.

3. Dans le cas des candidats qui ont obtenu leurs titres de compétences en travail social dans le cadre de programmes de travail social étrangers, en dehors du Canada et des États-Unis, une lettre concernant le résultat de l'évaluation de leur équivalence doit être envoyée directement à l'Ordre par l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (l'ACTS). Le candidat n'est pas tenu de remettre à l'Ordre un autre relevé officiel/original des notes. Le site Web de l'Ordre dirige les candidats éventuels ayant des titres de compétences obtenus à l'étranger vers le site Web de l'ACTS. Celui-ci présente les exigences d'une évaluation de titres de compétences en travail social obtenus à l'étranger. Le site Web de l'ACTS fournit également des informations sur le temps nécessaire pour évaluer l'équivalence des titres en travail social obtenus à l'étranger une fois que tous les documents ont été reçus au bureau de l'ACTS.

4. Tous les candidats dont les titres de compétences sont dans une langue autre que le français ou l'anglais sont tenus de faire traduire ces documents en français ou en anglais. Le site Web de l'Ordre fournit un lien avec des services de traduction. Cependant, comme la plupart des candidats qui ont obtenu leurs titres de compétences en travail social à l'étranger communiquent avec l'ACTS avant de communiquer avec l'Ordre, les documents traduits sont plus susceptibles d'être remis à l'ACTS. L'Ordre ne reçoit que peu de documents devant être traduits.

5. Tous les candidats qui répondent « Non » à toutes les questions concernant la maîtrise de la langue sont tenus de demander à l'organisme de tests linguistiques d'envoyer directement leurs notes de tests à l'Ordre. Les noms d'organismes de tests linguistiques acceptables et approuvés par le Conseil de l'Ordre sont fournis sur le site Web de l'Ordre.

6. Les candidats qui ont obtenu un certificat en pratique canadienne du travail social dans le cadre du programme « Internationally Educated Social Workers Bridging Program » (IESW) et présentent une demande d'inscription à l'Ordre avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont obtenu ce certificat ont droit à un rabais sur leurs droits d'inscription et un rabais sur leur cotisation annuelle pour les deux années suivantes, à condition de s'acquitter de leur cotisation annuelle avant la date limite. Ryerson doit remettre directement à l'Ordre un certificat d'achèvement. (Remarque : La participation au programme de transition IESW de Ryerson n'est pas un critère à remplir pour s'inscrire à l'Ordre.)

h) autres options acceptables lorsque les candidats ne peuvent pas obtenir les documents nécessaires pour des raisons indépendantes de leur volonté

1. Le site Web de l'Ordre invite les candidats éventuels à contacter l'Ordre par courriel, téléphone, télécopieur ou en personne pour discuter de leur situation particulière.

2. D'une manière générale, l'ACTS est l'organisme qui reçoit les titres de compétences en travail social au nom d'un candidat qui a obtenu ses titres de compétences en travail social à l'étranger. Il n'y a pas eu de cas où des candidats diplômés de programmes de travail social canadiens ou américains aient été incapables de fournir des preuves indépendantes de leurs diplômes universitaires.

3. On trouvera des informations pour communiquer avec l'Ordre dans la fiche de carrière « Accès aux professions de travailleur social et de technicien en travail social en Ontario » qui se trouve sur le site Web du ministère des Affaires civiles et de l'Immigration de l'Ontario.

4. On trouvera également des informations pour communiquer avec l'Ordre dans le document « Rapport sur les pratiques d'inscription équitables 2008 », qui se trouve sur le site Web de

l'Ordre et auquel on peut accéder à partir d'un lien sur le site Web du Bureau du commissaire à l'équité.

5. L'Ordre, qui a passé un « protocole d'entente » avec World Education Services (WES) concernant un nombre délimité de demandes d'inscription, compte sur l'expertise et les contacts de WES pour obtenir la vérification de titres de compétences au nom d'un candidat, (et avec son approbation) directement d'un pays où règne l'agitation politique.

i) comment les candidats peuvent-ils contacter votre organisme?

1. Sur le site Web de l'Ordre, la section « Pour nous joindre » indique les noms et fonctions des membres du personnel, leurs courriels et leurs numéros de télécopieur et de téléphone.
2. Le bulletin semestriel « *Perspective* » sur copie papier et en version électronique indique aussi les fonctions et les coordonnées des membres du personnel.
3. Le personnel de l'Ordre fournit des cartes professionnelles aux personnes qui se présentent au bureau.
4. Le personnel de l'Ordre fournit des cartes professionnelles lors des présentations et forums tout au long de l'année.

j. comment, pourquoi et selon quelle fréquence votre organisme communique-t-il avec les candidats au sujet de leur demande?

Le site Web de l'Ordre et le guide d'inscription qui accompagne chaque formulaire de demande expliquent le processus de demande d'inscription et les exigences à remplir.

1. Lorsqu'une demande est reçue, un accusé de réception est envoyé au candidat dans les deux à trois jours ouvrables qui suivent. Cette lettre contient également un rappel au candidat pour que son attestation universitaire soit envoyée directement à l'Ordre.
2. Le cas échéant, une lettre de rappel sera envoyée au candidat si l'attestation universitaire n'est pas reçue dans les 30 jours qui suivent la réception par l'Ordre du formulaire de demande.
3. Si un formulaire de demande est incomplet ou si l'Ordre a de la difficulté à traiter le paiement, une lettre sera envoyée au candidat dans laquelle seront mentionnées les questions en suspens, une semaine ou deux après que l'Ordre aura reçu le formulaire.
4. Le personnel de l'Ordre répond aux demandes de renseignements envoyées par courriel, télécopieur et téléphone, et répond directement aux personnes qui se présentent au bureau.
5. Si elle a l'autorisation écrite d'un candidat, la directrice de l'inscription s'entretiendra avec une tierce partie au sujet du statut de la demande.
6. Lorsqu'un candidat présente une demande de certificat d'inscription général basée sur une combinaison de titres de compétences et d'expérience pratique, l'Ordre peut exiger des renseignements supplémentaires de la part de l'employeur ou du superviseur du candidat. Dans ce cas, l'Ordre enverra également une lettre au candidat l'informant du contact pris avec son employeur ou son superviseur.

k) le processus pour traiter les documents fournis dans une langue autre que le français ou l'anglais

1. Le site Web de l'Ordre indique le processus à suivre pour obtenir la traduction de documents qui sont dans une langue autre que le français ou l'anglais. Le site Web fournit des liens pertinents avec des services de traduction.

2. Le personnel de l'Ordre répond aux demandes de renseignements faites par courriel, télécopieur, téléphone et en personne.

l) le rôle des tierces parties, comme les organismes d'évaluation des diplômes, les organismes qui entreprennent des examens ou les établissements qui fournissent des programmes de transition, avec lesquelles les candidats pourraient entrer en contact au cours du processus d'inscription

Le site Web de l'Ordre fournit les informations suivantes au sujet des tierces parties :

1. Les candidats éventuels sont informés des exigences en matière d'inscription une fois qu'ils ont choisi la section correspondant à leurs études supérieures. Si le candidat a obtenu des titres de compétences en travail social à l'étranger, il existe un lien avec le site Web de l'Association canadienne de travailleuses et travailleurs sociaux (l'ACTS) où il pourra trouver une trousse de demande appelée « Évaluation des diplômes de travailleurs sociaux formés à l'étranger ».

2. Les candidats éventuels trouveront un hyperlien avec le IESW – Certificate in Canadian Social Work Practice (certificat en pratique du travail social au Canada) – programme de transition au travail social de l'Université Ryerson. Remarque : la participation au programme de transition IESW n'est pas un critère à remplir pour pouvoir s'inscrire à l'Ordre.

3. Les exigences en matière de compétences linguistiques telles qu'énoncées dans la politique d'inscription sont mises à la disposition des candidats, de même que les informations sur les services de tests linguistiques approuvés par l'Ordre et les notes de tests linguistiques qui sont acceptables par l'Ordre.

4. La section « Liens pertinents » fournit un certain nombre d'adresses de sites Web qui pourraient être utiles aux candidats travailleurs sociaux qui ont obtenu leurs titres de compétences en travail social à l'étranger.

5. Les informations concernant l'ACTS, les services de tests linguistiques acceptables par l'Ordre et les services de traduction se trouvent également dans la fiche de carrière « Accès aux professions de travailleur social et de technicien en travail social en Ontario » qui est affichée sur le site Web du ministère des Affaires civiles et de l'Immigration de l'Ontario.

6. Les informations concernant l'ACTS, les services de tests linguistiques acceptables par l'Ordre, et les services de traduction se trouvent également dans le document « Rapport sur les pratiques d'inscription équitables 2008 » que l'on peut consulter à partir d'un lien du site Web du Bureau du commissaire à l'équité.

m) les calendriers, délais et dates limites que doivent respecter les candidats au cours du processus d'inscription

1. D'une manière générale, l'Ordre n'a pas de calendriers, délais ou dates limites pour le processus d'inscription. L'examen des demandes commence une fois que l'Ordre a reçu tous les documents et le paiement du montant exact des droits.

2. Les candidats qui désirent un examen de l'avis d'intention de la registrateur de refuser de délivrer un certificat d'inscription sont informés de la date limite, telle qu'indiquée dans la LTSTTS, pour présenter une demande d'examen. Le candidat est informé qu'il a 60 jours pour présenter par écrit un examen de l'avis d'intention de la registrateur.

Le processus prévu pour demander un examen et le temps que le comité d'appel des inscriptions peut prendre avant d'examiner une demande sont décrits à la section du site Web de l'Ordre « Appel des inscriptions ».

n) durée approximative du processus d'inscription

Le site Web de l'Ordre fournit des informations sur la durée approximative du processus d'inscription une fois que tous les documents ont été reçus.

Le lien avec le site Web de l'Association canadienne de travailleuses et travailleurs sociaux (l'ACTS) fournit des informations sur le temps que prendra l'ACTS pour évaluer l'équivalence de la demande d'un travailleur social formé à l'étranger lorsque tous les documents ont été reçus au bureau de l'ACTS.

Lorsque tous les documents et le paiement des droits précis ont été reçus, si le candidat le souhaite, il peut demander à l'Ordre de faire tout son possible pour accélérer l'examen de sa demande.

o) informations au sujet de tous les frais liés à l'inscription, comme les frais de dossier pour une demande initiale, les frais pour se présenter et se représenter à un examen, pour s'inscrire à des cours ou obtenir la délivrance d'un permis

Le site Web de l'Ordre fournit des informations au sujet de tous les frais relatifs à une demande d'inscription à l'Ordre. Cela inclut tous frais additionnels pour les tests de compétence linguistique du candidat, pour les demandes d'un relevé de notes original/officiel à son établissement d'enseignement supérieur, ou la traduction de documents en français ou en anglais.

La demande d'examen de l'avis d'intention de la registrateur ne comporte pas de frais pour le candidat. Cela est indiqué sur le site Web de l'Ordre et dans la lettre d'accompagnement de la registrateur.

Les candidats sont également informés qu'ils peuvent payer à nouveau des droits d'inscription, si le comité d'appel des inscriptions enjoint la registrateur de délivrer un certificat d'inscription.

p) adaptation aux besoins spéciaux des candidats, comme dans le cas d'une déficience visuelle

Le site Web de l'Ordre invite les candidats éventuels à s'adresser à l'Ordre s'ils ont des besoins spéciaux dont il faut tenir compte.

Veillez identifier et expliquer les changements dans vos pratiques d'inscription pertinentes à cette section qui se sont produits au cours de l'année sur laquelle porte le rapport.

Aucun changement

Montant des frais (2 / 13)

Est-ce que certains des frais sont différents pour les candidats formés à l'étranger?
Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Non. L'Ordre exige les mêmes frais de dossier non remboursables et les mêmes droits d'inscription (calculés au prorata sur une base trimestrielle au moment de la délivrance des certificats) de TOUS les candidats qui présentent une demande d'inscription.

Tous les candidats pourraient avoir à engager des frais associés à la demande à un établissement d'enseignement supérieur de la version officielle/de l'original des titres de compétences.

La demande d'examen de l'avis d'intention de la registrature ne comporte pas de frais pour le candidat.

Les candidats qui ont obtenu leurs titres de compétences en travail social dans des pays autres que le Canada ou les États-Unis pourraient avoir à engager les frais supplémentaires suivants :

1. Des frais d'évaluation de l'équivalence de leurs titres de compétences en travail social payés à l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (l'ACTS).
2. Des frais de traduction de leurs documents en français ou en anglais, payés au service de traduction.
3. Des frais pour le test de compétences linguistiques payés au service de test.
4. Des droits d'inscription au programme IESW (Internationally Educated Social Work Certification Program) Certificat de travail social pour les personnes formées à l'étranger (Programme de transition) payés à l'Université Ryerson. (Comme cela est indiqué ci-dessus, l'obtention du certificat n'est pas un critère à remplir pour s'inscrire à l'Ordre).

Veuillez identifier et expliquer les changements dans vos pratiques d'inscription pertinentes à cette section qui se sont produits au cours de l'année sur laquelle porte le rapport.

Aucun changement.

Décisions, réponses et motifs donnés dans des délais prescrits (3 / 13)

a) Quels sont vos délais pour rendre une décision au sujet de l'inscription?

Une fois que nous avons reçu tous les documents requis et le montant exact des frais, les délais suivants sont en place pour rendre une décision au sujet d'une demande d'inscription à l'Ordre :

Il est à noter que l'Ordre fait tout son possible pour accélérer l'examen d'une demande lorsque les candidats le réclament.

1. de 4 à 6 semaines

Les candidats qui envoient des documents à la satisfaction de la registrature et qui indiquent que le candidat a obtenu un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'Association canadienne pour la formation en travail social, (l'ACFTS) ou a obtenu un diplôme dans le cadre d'un programme de travail social ou d'un programme équivalent

offert en dehors du Canada et approuvé par le Conseil comme équivalent à un programme de travail social accrédité par l'ACFTS.

Remarque : La majorité des demandes de personnes qui ont obtenu une évaluation de leurs titres de compétences en travail social à l'étranger par (l'ACTS), et dont l'évaluation a déterminé que leurs titres de compétences en travail social étaient équivalents au moins à un BSS canadien, sont traitées dans ce délai.

2. de 7 à 16 semaines

- Les candidats qui ont été reconnus coupables de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité ou qui ont fait l'objet d'une procédure judiciaire en la matière;
- Les candidats qui ont été reconnus coupables d'une infraction pénale, d'une infraction aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou de toute autre infraction pertinente à l'aptitude du candidat à exercer le travail social. Dans ces cas, des informations supplémentaires, et éventuellement une entrevue personnelle, seront exigées avant que la registrature ne rende une décision concernant l'inscription.

3. Plus de 16 semaines

Les candidats qui envoient des documents qui démontrent qu'ils pourraient réunir les titres de compétences et l'expérience pratique que la registrature juge essentiellement équivalents aux qualités requises pour obtenir un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'ACFTS. Ces demandes sont très détaillées et complexes et exigent un long délai de traitement. La registrature doit examiner si les cours exigés dans le cadre du programme d'études supérieures ont été terminés avec succès et doit examiner l'expérience pratique et la supervision obtenue d'un travailleur social afin de déterminer s'il y a une équivalence essentielle.

b) Quels sont vos délais pour répondre par écrit aux candidats?

L'Ordre a établi des pratiques d'inscription pour traiter les demandes :

- L'Ordre envoie aux candidats un accusé de réception dans les deux à trois jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire de demande (la lettre comprend un rappel au sujet de l'attestation universitaire requise).
- Le personnel de l'Ordre répond aux demandes de renseignements par courriel, télécopieur et téléphone dans les deux à trois jours ouvrables qui suivent leur réception.
- Une lettre concernant des problèmes de paiement des frais ou des problèmes au sujet d'une demande d'inscription incomplète est envoyée dans la semaine qui suit la réception de la demande.
- Des lettres de rappel concernant l'attestation universitaire (le cas échéant) sont envoyées dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.
- La registrature enverra une lettre pour demander des renseignements supplémentaires concernant la conduite d'un candidat dans un délai d'une à deux semaines après avoir examiné initialement la demande.
- La registrature enverra une lettre pour demander le consentement du candidat concernant l'ajout de conditions et restrictions au certificat d'inscription dans un délai de deux à quatre semaines après avoir examiné la demande.

- Les candidats à qui un certificat d'inscription a été délivré recevront par la poste une trousse d'informations ainsi que leur certificat d'inscription dans un délai : a) d'une à deux semaines au premier trimestre de l'année; et b) de deux à trois semaines aux deuxième, troisième, et quatrième trimestres de l'année. (Les nouveaux membres bénéficient d'un remboursement au prorata de leurs droits d'inscription aux 2^e, 3^e et 4^e trimestres de l'année, ce qui exige des contrôles administratifs supplémentaires).

- Les délais concernant les décisions du comité d'appel des inscriptions sont établis dans la LTSTTS.

c) Quels sont vos délais pour fournir par écrit aux candidats les motifs de toutes les décisions en matière d'inscription, d'examen internes et d'appel des inscriptions?

1. Tel qu'indiqué ci-dessus, la registrateur fera part de sa décision concernant l'inscription d'un candidat dans un délai de 4 à 6 semaines, de 7 à 16 semaines ou de plus de 16 semaines après avoir reçu tous les documents requis et le paiement exact des droits. Lorsqu'un certificat d'inscription est délivré, les informations sur le nouveau membre sont portées au Tableau de l'Ordre dans un délai d'un jour ouvrable.

2. Les candidats, qui reçoivent un avis d'intention de la registrateur de refuser de délivrer un certificat d'inscription, reçoivent un document écrit mentionnant tous les domaines considérés par la registrateur et les motifs du refus.

3. La LTSTTS établit les obligations du comité d'appel des inscriptions. L'article 21 (7) de la LTSTTS porte sur la « signification de la décision aux parties » et indique que « le comité remet par écrit au registrateur, dans les 60 jours qui suivent l'étude de la demande d'examen, la décision motivée qu'il rend aux termes du présent article, et en signifie une copie à la personne qui a sollicité l'examen ».

d) Expliquez comment votre organisme veille à ce que ces délais soient respectés

1. Les processus et pratiques en matière d'inscription ont été mis au point en veillant tout particulièrement au service à la clientèle. Le personnel responsable de l'inscription a reçu une formation et une orientation pour préparer les dossiers de demande dans les délais prévus.

2. On compte sur la base de données de l'Ordre pour générer des notes de révision et des rapports qui fournissent des informations au sujet du respect des pratiques établies.

3. La registrateur et la registrateur adjointe, qui ont toutes les deux le pouvoir de délivrer des certificats d'inscription, ont entre les mains des informations statistiques à jour.

4. Le comité d'appel des inscriptions a mis au point des pratiques internes selon lesquelles le personnel de l'Ordre doit traiter les demandes d'examen avant que le comité ne commence un examen.

Veillez identifier et expliquer les changements dans vos pratiques d'inscription pertinentes à cette section qui se sont produits au cours de l'année sur laquelle porte le rapport.

Aucun changement.

Accès aux dossiers (4 / 13)

a) Décrivez comment vous permettez aux candidats d'accéder à leurs propres dossiers concernant leur demande d'inscription

1. L'article 19. (1) de la LTSTTS porte sur l'accès des candidats à leurs propres dossiers relatifs à leur demande d'inscription :

« La registrature doit remettre, à la demande d'un candidat à l'inscription une copie de chaque document qui est en la possession de l'Ordre et qui se rapporte à la demande. »

Dans la pratique, dès que l'Ordre reçoit d'un candidat une demande écrite d'accéder à son dossier, le personnel de l'Ordre prépare une copie de tout le contenu sauf les listes de contrôle. Le contenu du dossier est envoyé au candidat avec une lettre d'accompagnement dans un délai de deux semaines de la réception de la demande. Cette demande n'est pas payante. Jusqu'à présent, la registrature n'a pas décidé qu'un seul dossier devait être expurgé.

2. L'article 21. (4) de la LTSTTS porte sur les candidats qui ont demandé que le comité d'appel des inscriptions examine l'avis d'intention de la registrature :

« Le comité veille à ce que la personne qui sollicite l'examen ait l'occasion d'examiner les documents que le comité a l'intention d'étudier pour rendre sa décision et de présenter des observations écrites à l'égard de ceux-ci. »

Dans la pratique, le personnel de l'Ordre prépare tout le contenu d'un dossier qui sera porté devant le comité et le candidat aura 30 jours pour présenter ses commentaires sur le contenu du dossier. Si des informations supplémentaires sont reçues d'une tierce partie au nom du candidat, celui-ci recevra les nouvelles informations et aura 30 jours supplémentaires pour présenter ses commentaires.

b) Expliquez pourquoi l'accès des candidats à leurs propres dossiers devrait être limité ou refusé

L'article 19. (2) de la LTSTTS définit une exception à la divulgation d'une demande d'inscription à un candidat :

« La registrature peut refuser de remettre au candidat tout ce qui pourrait, à son avis, compromettre la sécurité de quiconque. » Jusqu'à présent, cela ne s'est jamais produit.

c) Indiquez comment et quand vous donnez aux candidats une estimation des frais engagés pour mettre les dossiers à leur disposition.

S.O. L'Ordre n'exige pas de frais pour mettre les dossiers à la disposition des candidats.

d) Énumérez les frais demandés pour mettre les dossiers à la disposition des candidats.

S.O.

e) Décrivez les circonstances dans lesquelles l'exigence d'acquitter des frais pour mettre les dossiers à la disposition des candidats serait supprimée ou aurait été supprimée.

S.O.

Veillez identifier et expliquer les changements dans vos pratiques d'inscription pertinentes à cette section qui se sont produits au cours de l'année sur laquelle porte le rapport.

Aucun changement.

Ressources pour les candidats (5 / 13)

a) Énumérez et décrivez toutes ressources à la disposition des candidats, comme les guides de demande d'inscription, les projets d'examens ou les programmes d'orientation vers la profession.

1. Les trousse de demande d'inscription comprennent un Guide d'inscription (guide de demande) qui décrit les exigences en matière d'inscription. La trousse comprend également des informations supplémentaires au sujet de l'inscription et, le cas échéant, les formulaires pertinents de l'Ordre.

2. Le personnel de l'Ordre répond aux demandes de renseignements faites par courriel, téléphone, télécopieur et en rencontrant les candidats éventuels.

3. Le IESW – programme de transition pour les professionnels du travail social formés à l'étranger - décerne un certificat de pratique du travail social au Canada. Les candidats peuvent trouver cette information grâce à un lien sur le site de l'Ordre.

4. Les informations et les liens à des ressources pertinentes sur le site Web de l'Ordre sont tenus à jour par le personnel de l'Ordre.

5. Une fiche de carrière intitulée « Accès aux professions de travailleur social et de technicien en travail social en Ontario » se trouve sur le site Web du ministère des Affaires civiques et de l'Immigration et peut être consultée à partir d'un lien sur le site Web de l'Ordre.

b) Décrivez comment votre organisme fournit des informations aux candidats au sujet de ces ressources.

L'Ordre fournit des informations au sujet de ces ressources et une orientation vers la profession comme suit :

1. Le site Web de l'Ordre comporte les informations suivantes :

a) Des formulaires de demande et des guides d'inscription correspondants

b) Des liens pertinents avec les ressources liées au travail social qui comprennent :

l'Association canadienne pour la formation en travail social (l'ACFTS)

l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (l'ACTS) qui elle-même comporte des liens avec d'autres organismes de réglementation et associations de travail social au Canada

l'Association des travailleuses et travailleurs sociaux de l'Ontario (l'ATTSO) qui comporte également des liens avec d'autres sites Web liés au travail social

The Council on Social Work Education (CSWE)

The Association of Social Work Boards (ASWB) qui comporte également des liens avec d'autres sites Web du travail social américains et d'autres pays étrangers

le ministère des Services sociaux et communautaires

le ministère de la Santé et des Soins de longue durée

le ministère de la Formation, des Collèges et Universités
le ministère des Affaires civiles et de l'Immigration de l'Ontario (qui affiche la fiche de carrière – Accès aux professions de travailleur social et de technicien en travail social en Ontario)
le Bureau du commissaire à l'équité (qui affiche le Rapport sur les pratiques d'inscription équitables 2008)

Expérience globale Ontario

The Internationally Educated Social Work Professionals Program (programme pour les professionnels du travail social formés à l'étranger) de l'Université Ryerson

L'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario

Les Services de tests de compétence linguistique

Emploi-Avenir Ontario

Avis des réunions du Conseil de l'Ordre

Archives des publications

2. Le personnel de l'Ordre répond aux demandes de renseignements par courriel, téléphone, télécopieur et en rencontrant les candidats éventuels.

3. Le personnel de l'Ordre rencontre les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur et les professionnels dans divers établissements communautaires, de santé et de services sociaux dans toute la province.

Veillez identifier et expliquer les changements dans vos pratiques d'inscription pertinentes à cette section qui se sont produits au cours de l'année sur laquelle porte le rapport.

Aucun changement.

Processus d'examen interne ou d'appel (6 / 13)

Dans cette section, décrivez votre processus d'examen interne ou d'appel. Certains organismes de réglementation utilisent ces deux termes (*examen interne* et *appel*) pour deux processus différents, certains n'utilisent qu'un de ces termes, et d'autres utilisent l'un ou l'autre de manière interchangeable. Veuillez utiliser le terme qui s'applique à votre profession. Si vous utilisez les deux termes (pour deux processus différents), veuillez aborder les deux.

a) Énumérez vos délais pour mener à bien vos examens internes ou les appels de décisions en matière d'inscription.

Lorsqu'un candidat exige que le comité d'appel des inscriptions entreprenne un examen, celui-ci ne commence qu'une fois que tous les documents exigés pour l'examen ont été reçus et que le candidat a eu l'occasion d'examiner le contenu du dossier. Un candidat est informé de son droit de solliciter un examen de l'intention de la registrature par la lettre qui lui est envoyée et qui contient l'intention de la registrature et ses motifs. Le candidat peut présenter par écrit une demande d'examen de l'avis d'intention de la registrature dans les 60 jours qui suivent la signification de l'avis.

i. Indiquez le nombre de fois que les examens internes ou les appels de décisions en matière d'inscription ont dépassé vos délais.

Jamais. Le comité acceptera d'entreprendre un examen lorsque tous les documents auront été reçus et que le candidat aura eu une occasion de présenter des commentaires sur le contenu du dossier. Le comité a respecté les délais prescrits par la LTSTTS.

Il est à noter que le comité peut, au cours de son examen, décider qu'il a besoin de plus d'informations de la part du candidat ou d'une tierce partie au nom du candidat. Dans ce cas, le comité ajournera l'examen et demandera au personnel de l'Ordre d'écrire au candidat. Généralement, un candidat est informé que des informations supplémentaires doivent être reçues dans un délai de temps précis. Ceci n'a pas affecté les délais du comité.

Le comité a déployé des efforts pour faire face aux listes d'attente. Au cours des années passées, le comité s'est réuni une fois par mois, et le président du comité a autorisé des sous-comités supplémentaires à examiner les demandes.

Le comité continue à se réunir une fois par mois.

Au 31 décembre de l'année faisant l'objet du rapport, 12 demandes d'examen étaient en suspens. Toutes ont été reçues après le 30 juin 2009.

ii. Parmi les examens internes ou les appels qui ont excédé vos délais, mentionnez combien visaient des candidats formés à l'étranger.

S.O. Aucun examen n'a dépassé les délais.

b) Précisez les occasions que vous offrez aux candidats de faire des observations concernant les examens internes ou les appels.

Les candidats ont les occasions suivantes de faire des observations au sujet de l'examen :

1. Dans la lettre qui accompagne l'avis d'intention de la registrature, le candidat est informé qu'il a le droit de demander un examen et qu'il peut fournir des observations écrites avec sa demande.

2. Lorsque l'Ordre reçoit une demande d'examen, il fournit au candidat des copies des documents que le comité a l'intention d'examiner. Le candidat est informé qu'il peut faire des observations écrites sur tous ces documents dans les 30 jours qui suivent la date de la lettre.

3. Si l'Ordre reçoit les documents d'une tierce partie au nom du candidat, des copies des documents de la tierce partie sont envoyées au candidat. Celui-ci a 30 jours de plus pour faire des observations écrites sur les documents de la tierce partie.

c) Expliquez comment vous informez les candidats de la manière dont ils peuvent présenter leurs observations (p. ex., oralement, par écrit ou par voie électronique) concernant les examens internes ou les appels.

L'Ordre informe les candidats de la manière dont ils peuvent présenter leurs observations comme suit :

1. La lettre qui accompagne l'avis d'intention de la registrature précise que la demande d'examen et toutes observations doivent être faites par écrit.

2. Dans la lettre que le comité envoie aux candidats et qui comprend tous les documents que le comité a l'intention d'étudier, les candidats sont informés qu'ils peuvent remettre des observations écrites.

3. Dans la lettre envoyée aux candidats et qui comprend des copies des observations de tierces parties reçues en leur nom, les candidats sont informés qu'ils peuvent faire des observations écrites.

4. Des informations au sujet du processus d'appel des inscriptions et du mandat du comité d'appel des inscriptions se trouvent sur le site Web de l'Ordre, dans le Rapport sur les pratiques d'inscription équitables 2008, et dans la fiche de carrière « Accès aux professions de travailleur social et de technicien en travail social en Ontario » qui se trouve sur le site Web du ministère des Affaires civiles et de l'Immigration.

5. Les coordonnées de la directrice de l'inscription sont fournies dans la lettre d'accompagnement de l'avis d'intention de la registrateur. La directrice de l'inscription répond aux demandes de renseignements faites par courriel, téléphone et télécopieur ainsi qu'à celles des personnes qui se présentent au bureau.

d) Indiquez comment vous veillez à ce qu'aucune des personnes qui a agi à titre de décisionnaire dans une décision rendue en matière d'inscription n'agisse pas comme décisionnaire dans un examen interne ou appel de la même décision en matière d'inscription.

La LTSTTS précise les pouvoirs qu'ont la registrateur et la registrateur adjointe de délivrer des certificats d'inscription ou de refuser de délivrer des certificats d'inscription.

Le comité d'appel des inscriptions tire son autorité de la LTSTTS.

La registrateur et la registrateur adjointe n'assistent pas aux réunions du comité d'appel des inscriptions. Toutes les tâches de préparation et de soutien administratif sont fournies au comité par deux membres du personnel chargés de l'inscription qui n'ont pas de pouvoir décisionnel.

e) Décrivez votre processus d'examen interne ou d'appel.

La LTSTTS précise que le comité d'appel des inscriptions (ou un sous-comité du comité) n'est pas obligé de tenir une audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu. Par conséquent, le comité ne rencontre pas habituellement les candidats.

Le comité compte sur les documents présentés pour l'examen pour rendre sa décision. Ces documents comprennent tous les documents qui sont entre les mains de la registrateur, l'avis d'intention de la registrateur, les observations faites par le candidat sur l'examen, et les observations faites au nom du candidat par une tierce partie.

Le comité peut, au cours de son examen, déterminer qu'il a besoin d'informations supplémentaires de la part du candidat ou d'une tierce partie au nom du candidat. Si c'est le cas, le comité ajournera l'examen et enjoindra le personnel de l'Ordre d'écrire au candidat. Généralement, le candidat est informé que les informations supplémentaires doivent parvenir dans un délai précis. En outre, le candidat, à qui l'on demande de s'adresser à une tierce partie pour obtenir des informations supplémentaires, a le droit d'examiner les nouvelles informations et de présenter des observations écrites sur celles-ci.

Lorsque le comité a fini d'étudier la demande d'examen, les observations et tout autre document qu'il estime pertinent, il rend en principe une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- enjoindre la registrateur de délivrer le certificat d'inscription approprié;
- enjoindre la registrateur de délivrer le certificat d'inscription approprié et de l'assortir de certaines conditions ou restrictions;

- enjoindre la registrateur de modifier les conditions ou restrictions précisées dans son avis d'intention;
- enjoindre la registrateur de refuser de délivrer un certificat d'inscription.

Une fois qu'une décision a été rendue en principe, un membre désigné du comité prépare un projet de décision accompagné des motifs. Les décisions écrites sont données en détail et portent sur tous les domaines que le comité a étudiés.

La décision provisoire est alors portée devant le comité qui lors d'une réunion subséquente en discutera, la modifiera ou l'approuvera.

Le comité remet par écrit à la registrateur, dans les 60 jours qui suivent la demande d'examen, la décision motivée qu'il rend et en signifie une copie au candidat.

La lettre d'accompagnement de la décision du comité fournit au candidat les coordonnées de la directrice de l'inscription.

f) Indiquez la composition du comité qui rend des décisions en matière d'inscription, qui pourrait être appelé un comité d'inscription ou comité d'appel des inscriptions : combien de membres comporte le comité? combien de membres du comité sont membres de la profession en Ontario? et combien de membres du comité sont membres de la profession en Ontario mais ont été formés à l'étranger?

La composition du comité et ses pouvoirs sont établis dans la LTSTTS. Le comité doit se composer comme suit : des membres travailleurs sociaux élus ou nommés; des membres techniciens en travail social élus ou nommés, et des membres du public nommés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil. Au cours de l'année écoulée, de janvier à septembre 2009, le comité comprenait : 2 membres du public, 2 membres travailleurs sociaux élus; 1 membre technicien en travail social élu et 1 membre technicien en travail social nommé. De septembre 2009 au 31 décembre 2009, le comité comprenait : 2 membres du public, 2 membres techniciens en travail social élus, 1 membre travailleur social élu et 1 membre travailleur social nommé.

La LTSTTS ne précise pas les études particulières que doivent avoir suivies les membres du comité. C'est pourquoi, on ne sait pas si certains des membres de la profession ont obtenu leurs titres de compétences à l'étranger.

Veuillez identifier et expliquer les changements dans vos pratiques d'inscription pertinentes à cette section qui se sont produits au cours de l'année sur laquelle porte le rapport.

Aucun changement.

Informations sur les droits d'appel (7 / 13)

Cette section porte sur les examens ou appels auxquels il est possible de recourir après un examen interne ou un appel. Décrivez comment vous informez les candidats des droits qu'ils ont d'exiger un nouvel examen ou de faire à nouveau appel d'une décision.

Une partie à une instance devant le comité d'appel des inscriptions peut faire appel de sa décision ou de son ordonnance auprès de la Cour divisionnaire, conformément aux règles de la Cour. Jusqu'à présent, cela ne s'est pas produit.

Les candidats sont informés du processus d'appel comme suit :

1. Le site Web de l'Ordre décrit le processus d'appel des inscriptions et le mandat et la composition du comité d'appel des inscriptions.
2. Le « Rapport sur les pratiques d'inscription équitables 2008 » qui est affiché sur le site Web du Bureau du commissaire à l'équité et auquel on peut avoir accès par un lien sur le site Web de l'Ordre.
3. La « Fiche de carrière - Accès aux professions de travailleur social et de technicien en travail social en Ontario », qui se trouve sur le site Web du ministère des Affaires civiles et de l'Immigration.
4. Les coordonnées de la directrice de l'inscription qui sont fournies dans la lettre d'accompagnement de la décision et des motifs du comité d'appel des inscriptions.

Veuillez identifier et expliquer les changements dans vos pratiques d'inscription pertinentes à cette section qui se sont produits au cours de l'année sur laquelle porte le rapport.

Aucun changement.

Évaluation des qualifications (8 / 13)

Cette catégorie couvre vos processus pour évaluer toutes les qualifications, comme les titres de compétences, les compétences, la compétence linguistique ou l'expérience pratique.

a) Énumérez les critères qui doivent être remplis pour que les qualifications du candidat satisfassent aux exigences d'admission à votre profession.

Les exigences en matière d'inscription sont les mêmes pour les personnes formées au Canada ou à l'étranger, à l'exception des exigences en matière de titres de compétences. Un candidat est défini comme quelqu'un qui présente une demande d'inscription à l'Ordre et qui s'acquitte des droits d'inscription.

Les exigences en matière d'inscription à titre de travailleur social sont comme suit :

1. avoir terminé un programme d'études supérieures en travail social qui soit acceptable, c'est-à-dire :

- avoir obtenu un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social canadien accrédité par l'Association canadienne pour la formation en travail social (l'ACFTS); ou
- avoir obtenu un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social offert en dehors du Canada et évalué par l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (l'ACTS) comme étant équivalent au moins à un baccalauréat en travail social obtenu dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'ACFTS; ou
- avoir obtenu un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social offert aux États-Unis et accrédité par le *Council on Social Work Education* (le CSWE); ou

- réunir les titres de compétences et une expérience pratique que la registrateur juge essentiellement équivalents aux qualités requises pour obtenir un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'ACFTS.

2. Éthique professionnelle :

Le comportement passé et présent du candidat doit fournir des motifs raisonnables de croire que le candidat :

- i. est mentalement capable d'exercer le travail social;
- ii. exercera le travail social avec décence, intégrité et honnêteté, et dans le respect du cadre législatif, notamment (mais non exclusivement) la Loi, ses règlements et règlements administratifs.
- iii. possède suffisamment de connaissances, de compétences et de jugement pour exercer le travail social.

Le candidat doit révéler s'il a été reconnu coupable de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité ou s'il a fait l'objet d'une procédure judiciaire en la matière;

Le candidat doit révéler, au moment de présenter sa demande et lors de la délivrance de son certificat d'inscription, s'il a été reconnu coupable d'une infraction pénale, d'une infraction aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou bien de toute autre infraction pertinente à son aptitude à exercer le travail social.

3. La citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou un permis de travail l'autorisant à exercer la profession de travailleur social aux termes de la *Loi sur l'immigration* (Canada).

4. Maîtrise raisonnable du français ou de l'anglais, à l'écrit comme à l'oral.

5. Acquiescement des frais de dossier et des droits d'inscription.

b) Décrivez la méthodologie que vous utilisez pour déterminer si un programme suivi en dehors du Canada répond aux exigences en matière d'inscription.

Trois politiques ont été approuvées par le Conseil de l'Ordre au sujet des titres obtenus en travail social dehors du Canada :

1a. Un programme de travail social offert dans un collège ou une université aux États-Unis et accrédité par le *Council on Social Work Education* (É.-U.) (le CSWE) comme un programme de baccalauréat ou de maîtrise en travail social.

Les candidats qui ont suivi aux États-Unis un programme de travail social qui est accrédité par le CSWE ne sont pas tenus de faire évaluer leurs titres de compétences en travail social par l'ACTS. L'Ordre tient à jour une liste des programmes de travail social accrédités par le CSWE.

1b. Un programme de travail social ou un programme équivalent offert en dehors du Canada et des États-Unis que le candidat a soumis à l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (l'« ACTS ») pour évaluation et que celle-ci a jugé comme étant équivalent au moins à un baccalauréat en travail social obtenu dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'ACFTS. L'ACTS évalue les titres de compétences en travail social des candidats formés à l'étranger et envoie, à la demande du candidat, une lettre à l'Ordre confirmant le résultat de l'évaluation des titres de compétences obtenus à l'étranger.

2. Un programme de travail social offert par un collège ou une université aux États-Unis avant le 1^{er} janvier 1975 et approuvé par le CSWE comme un programme de travail social de niveau

baccalauréat pendant les années de 1971 à 1974 inclusivement, et ensuite accrédité par le CSWE comme un programme de travail social de niveau baccalauréat.

3. « Politique d'inscription concernant les titres de compétences et l'expérience pratique jugés essentiellement équivalents à un diplôme en travail social » (approuvée par le Conseil le 18 juillet 2000). La registrateure fonde sa décision concernant les candidats qui présentent une demande d'inscription fondée sur une combinaison de titres et d'expérience pratique qu'ils possèdent.

Aux termes de la *LTSTTS*, la registrateure peut délivrer un certificat d'inscription de travailleur social à une personne qui réunit les titres et une expérience pratique que la registrateure juge essentiellement équivalents aux qualités requises pour obtenir un BSS dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'Association canadienne des écoles de service social (l'ACCESS). Les critères suivants sont proposés pour aider la registrateure à rendre une telle décision (Adaptation du document de l'Association canadienne des écoles de service social (l'ACCESS) « Normes d'agrément », 7 juin 1999). Remarque : L'ACCESS est maintenant connue sous le nom d'Association canadienne pour la formation en travail social (l'ACFTS).

1. Le candidat doit être titulaire au minimum d'un diplôme universitaire de niveau baccalauréat, obtenu normalement dans le cadre d'un programme de premier cycle de quatre ans (ou trois ans au Québec), avec un minimum de 40 pour cent de crédits en lettres, sciences humaines et sciences sociales.

2. Ce diplôme ou une certaine combinaison acceptable d'études suivies et de formation acquise en dehors du diplôme doit comporter le contenu ci-dessous jugé être au moins équivalent à dix cours de niveau universitaire de premier cycle :

- i. Connaissances relatives au développement et au comportement de la personne dans le milieu social.
- ii. Connaissances de l'histoire du travail social et de l'aide sociale ainsi que de la politique sociale au Canada.
- iii. Connaissances des origines et des dimensions des problèmes sociaux dans la société canadienne.
- iv. Connaissances de multiples bases théoriques et conceptuelles des connaissances et de la pratique en travail social.
- v. Compréhension des origines, des buts et des pratiques du travail social.
- vi. Compréhension des valeurs et de la déontologie du travail social dans des situations professionnelles, et aptitude à les mettre en pratique.
- vii. Méthodes de pratique et compétences professionnelles exigées pour la pratique généraliste (p. ex., analyse de situations, établissement de relations responsables, interventions appropriées et évaluation de ses propres interventions en travail social) à un niveau initial de compétence.
- viii. Aptitude à entreprendre une enquête systématique et une évaluation critique se rapportant aux connaissances et à la pratique du travail social.
- ix. Conscience de soi en termes de valeurs, de croyances et d'expériences qui ont une influence sur les connaissances et la pratique du travail social.
- x. Connaissances permettant d'exercer la profession en étant sensible à la diversité de régions géographiques et des populations sur le plan ethnique, culturel et racial.
- xi. Connaissances permettant d'exercer la profession en étant sensible aux groupes opprimés dans la société canadienne.
- xii. Compréhension suffisante d'autres professions connexes pour faciliter la collaboration interprofessionnelle.

3. En plus de la formation officielle décrite ci-dessus, le candidat doit avoir exercé dans une situation où il a rempli le rôle d'un travailleur social pendant au moins un an, ayant eu la responsabilité directe de la prestation de services de travail social à des particuliers, des groupes et des collectivités. Le candidat doit avoir exercé sous la supervision d'un travailleur social pendant au moins 700 heures au cours de cette année d'exercice du travail social.

4. En outre, le candidat peut présenter d'autres types d'expériences éducatives, à condition que de telles expériences aient couvert de manière adéquate le matériel théorique et pratique et soient jugées d'un niveau universitaire. Un cours complet d'université est équivalent à un minimum de 75 heures.

c) Expliquez comment l'expérience de travail dans la profession est évaluée.

L'expérience de travail n'est pas une exigence d'admission à la profession à remplir pour s'inscrire à l'Ordre si le candidat est titulaire d'un diplôme en travail social décerné dans le cadre d'un programme de travail social canadien ou américain accrédité, ou lorsque l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (l'ACTS) confirme qu'un titre de compétences en travail social obtenu à l'étranger est équivalent au moins à un baccalauréat en travail social obtenu dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'Association canadienne pour la formation en travail social (l'ACFTS).

Cependant, si le candidat est titulaire d'un diplôme en travail social obtenu dans le cadre d'un programme de travail social qui n'est pas accrédité par l'ACFTS ou le CSWE, ou s'il possède un titre de compétences obtenu à l'étranger qui a été jugé par l'ACTS comme n'étant pas équivalent au moins à un baccalauréat en travail social canadien, ou est titulaire de titres de compétences qui ne sont pas en travail social, il peut présenter une demande d'inscription à l'Ordre s'il possède une combinaison de titres de compétences et d'expérience pratique. La politique d'inscription de l'Ordre « concernant les titres et une expérience pratique jugés essentiellement équivalents à un diplôme en travail social » aide la registrature à rendre sa décision.

La politique d'inscription indique qu'en plus de l'exigence d'éducation formelle, le candidat doit avoir exercé dans une situation où il a rempli un rôle de travailleur social pendant au moins un an. Pendant cette année, le candidat doit avoir eu la responsabilité directe de la prestation de services de travail social à des personnes, des groupes et des collectivités. Au moins 700 heures de cette pratique doivent avoir été supervisées par un travailleur social.

d) Décrivez comment votre organisme veille à ce que l'information utilisée dans l'évaluation des systèmes d'enseignement et des titres de compétences des candidats de l'extérieur du Canada est d'actualité et exacte.

1. L'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (l'ACTS) : L'Ordre entretient des relations formelles et informelles avec l'ACTS, qui est l'organisme approuvé par le Conseil de l'Ordre pour décider si les titres de compétences en travail social de candidats formés à l'étranger sont jugés équivalents au moins à un baccalauréat en travail social obtenu dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'ACFTS. L'Ordre reçoit une lettre de l'ACTS confirmant les résultats de l'évaluation des titres de compétences. L'ACTS a informé l'Ordre que pour évaluer les titres de compétences d'un candidat formé à l'étranger, l'évaluateur se rend sur le site Web de l'établissement d'enseignement supérieur, examine le Guide mondial pour l'enseignement du service social et le Répertoire de l'Association internationale des écoles de service social, est conscient des normes d'accréditation de l'ACFTS, utilise les sites de traduction sur Internet et, de temps à autre, consulte des travailleurs sociaux qui sont familiers avec la pratique et l'enseignement du travail social dans le pays d'origine du candidat .

2. Le Council on Social Work Education (le CSWE) : L'Ordre compte sur le répertoire annuel des programmes de travail social américains accrédités qui est affiché sur le site Web du CSWE.

3. Tous les candidats : Le personnel de l'Ordre a assisté à des conférences et des webinaires organisés par *World Education Services* (service d'évaluation des diplômes étrangers) (WES), le

Council on Licensure, Enforcement and Regulation (CLEAR), la Federation of Associations of Regulatory Boards (FARB), la National Organization for Competency Assurance (NOCA) et l'Association of Social Work Boards (ASWB) afin de continuer à développer une base de connaissances des tendances actuelles.

4. Le personnel de l'Ordre, en évaluant les demandes des candidats à l'inscription ayant une variété de titres de compétences et d'expérience, perfectionne ses connaissances et son expérience dans ce domaine grâce à la recherche et aux contacts avec des programmes d'enseignement supérieur canadiens et étrangers et des organismes d'accréditation.

e) Décrivez comment des décisions antérieures en matière d'évaluation sont utilisées pour aider à maintenir une uniformité dans l'évaluation des titres de compétences des candidats provenant des mêmes pays ou mêmes établissements.

1. Le Règlement sur l'inscription et les politiques d'inscription définissent les programmes de travail social acceptables ou les programmes équivalents qui sont approuvés et accrédités.

2. En ce qui concerne les candidats qui : a) n'ont pas de diplôme en travail social, ou qui : b) ont obtenu un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social qui n'a pas été accrédité par l'ACFTS ou le CSWE, ou qui : c) ont obtenu un diplôme en travail social qui a été évalué par l'ACTS comme n'étant pas équivalent au moins à un baccalauréat canadien en travail social, la politique d'inscription « concernant les titres et l'expérience pratique essentiellement équivalents à un diplôme en travail social » établit les critères qu'un candidat doit remplir pour qu'un certificat d'inscription puisse être délivré.

La registrature a rendu de nombreuses décisions concernant des candidats qui avaient présenté une demande d'inscription à l'Ordre basée sur une combinaison de titres de compétences et d'expérience pratique. Alors que chaque demande est une combinaison unique de titres de compétences et d'expérience pratique, au fil des ans, la registrature a établi des précédents qu'elle utilise dans son évaluation de ces demandes.

La registrature tient compte de la formulation du Règlement sur l'inscription. Pour répondre aux exigences de l'article 7.(1) 1. iii, les candidats doivent démontrer que leurs titres de compétences et leur expérience pratique sont essentiellement équivalents – correspondent – aux exigences essentielles et matérielles des qualités requises pour l'obtention d'un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'ACFTS. La politique d'inscription est basée sur les normes d'accréditation utilisées par l'ACFTS. La base de ces normes est un programme d'études en travail social de niveau universitaire. Un écart important par rapport à ces critères pourrait créer des manques de cohérence dans les examens de la registrature.

3. Le comité d'appel des inscriptions : Le comité a examiné des demandes d'inscription de candidats basées sur une combinaison de titres de compétences et d'expérience pratique. Ces demandes sont uniques et complexes. Au cours de l'expérience grandissante du comité, des précédents ont été établis concernant les cours universitaires et l'expérience pratique, que le comité pourrait considérer dans ses examens subséquents. Il est à noter que les décisions rendues par le comité sont envoyées à la registrature et peuvent aider celle-ci dans ses décisions futures.

f) Expliquez comment le statut d'un établissement dans son pays d'origine influe sur la reconnaissance des titres de compétences des candidats par votre organisme.

1. Les États-Unis (É.-U.): Comme cela a été indiqué précédemment, l'Ordre approuve les programmes de travail social offerts aux É.-U. qui sont accrédités par le Council on Social Work

Education (le CSWE) comme équivalents d'un programme de travail social accrédité par l'ACFTS.

2. Les titres de compétences en travail social de pays étrangers : Comme cela a été indiqué précédemment, l'Association canadienne de travailleuses et travailleurs sociaux (l'ACTS) évalue un programme de travail social d'un pays autre que les États-Unis ou le Canada et juge s'il est équivalent au moins à un baccalauréat en travail social obtenu dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'ACFTS.

3. Les candidats qui n'ont pas de diplôme en travail social ou qui ont un diplôme en travail social qui ne correspond pas aux deux catégories ci-dessus peuvent présenter une demande d'inscription à l'Ordre s'ils réunissent des titres de compétences et une expérience pratique. L'Ordre peut se reporter à l'une ou l'autre des sources suivantes :

Le site Web de l'établissement d'enseignement supérieur du candidat.

Les communications par téléphone, télécopieur et la correspondance avec l'établissement d'enseignement supérieur du candidat

The Council on Higher Education Accreditation (É.-U.) qui comporte des liens avec les organismes d'accréditation de programmes d'enseignement étrangers.

Le ministère de l'Éducation chargé de l'enseignement dans le pays particulier.

Le Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux.

The World Higher Education Database

World Education Services (WES) – service d'évaluation des diplômes étrangers pour une évaluation préliminaire anonyme des titres de compétences.

g) Décrivez comment votre organisme répond aux besoins spéciaux des candidats, comme la déficience visuelle.

L'Ordre répond aux besoins spéciaux au cas par cas. Dans deux cas distincts, un candidat et un membre ont demandé que tous les documents imprimés de l'Ordre leur soient envoyés en format « Word » pour que leurs logiciels puissent convertir les mots imprimés en sons vocaux. L'Ordre a dû par conséquent apporter des modifications aux versions PDF des documents imprimés.

Remarque : L'édifice dans lequel se trouve l'Ordre répond à la majorité des lignes directrices de la ville de Toronto sur la conception de l'accessibilité.

L'Ordre a répondu aux besoins spéciaux des membres qui désiraient assister à l'Assemblée annuelle et à la Journée de formation en offrant du sous-titrage en temps réel et une assistance individuelle. Les réunions ont lieu dans des édifices qui sont accessibles aux personnes en fauteuils roulants.

h) Indiquez la moyenne de temps nécessaire pour compléter intégralement le processus d'inscription, depuis le moment où il est lancé et le moment où la décision en matière d'inscription est rendue.

Le processus de demande ne commence pas tant que l'Ordre n'a pas reçu tous les documents requis et le montant exact des droits.

Pour les candidats qui ont obtenu un diplôme en travail social tel qu'établi dans le Règlement sur l'inscription et les politiques d'inscription, l'Ordre peut traiter la demande et aviser le candidat de sa décision dans un délai de quatre à six semaines de la réception de tous les documents requis et du montant exact des droits.

Le processus d'inscription sera plus long pour les candidats qui présentent une demande d'inscription basée sur une combinaison de titres de compétences et d'expérience pratique (p. ex., ils ont fait des études dans une discipline autre qu'en travail social ou obtenu un diplôme en travail social non accrédité, ou ont obtenu un diplôme en travail social qui a été évalué par l'ACTS) comme n'étant pas équivalent à au moins un baccalauréat en travail social obtenu dans le cadre d'un programme en travail social accrédité par l'ACFTS. Les exigences établies par la politique d'inscription sont longues et complexes, et chaque demande est particulière.

Lorsqu'un candidat demande un traitement rapide de sa demande, l'Ordre fait tout son possible pour accélérer le traitement de la demande une fois qu'il a reçu tous les documents requis et le paiement exact des frais.

Comme cela est indiqué ci-dessus, l'Ordre communique avec les candidats lorsqu'il n'a pas reçu les droits ou les documents. Dans le cas de tous les candidats, les retards dans la réception de documents provenant de tierces parties (par exemple, les établissements universitaires ou les employeurs, le cas échéant), retarderont le processus d'examen.

i. Indiquez si la durée moyenne du traitement d'une demande est différente pour les personnes formées à l'étranger.

Non, la durée moyenne du traitement des demandes des personnes formées à l'étranger n'est pas différente. Le processus d'inscription ne commence pas tant que l'Ordre n'a pas reçu tous les documents requis, ainsi que le montant exact des droits.

a) Lorsqu'un candidat remet à l'ACTS pour évaluation ses titres de compétences en travail social obtenus à l'étranger, l'Ordre ne commencera le traitement de la demande que lorsqu'il aura reçu la lettre de confirmation de l'ACTS.

Remarque : L'évaluation que fait l'ACTS des titres de compétences en travail social obtenus à l'étranger prend généralement de quatre à cinq semaines, une fois que l'ACTS a reçu les droits et tous les documents requis.

b) Les candidats qui présentent à l'Ordre une demande basée sur une combinaison de titres de compétences et d'expérience pratique, ont tous des situations uniques. Ces demandes exigent un examen approfondi de tous les documents remis à la registrature.

ii. Si la durée moyenne du traitement de la demande est différente pour les personnes formées à l'étranger, indiquez si elle est plus longue ou moins longue que la moyenne pour tous les candidats, et quelles sont les raisons de cette différence.

S.O. La durée moyenne n'est pas différente pour les personnes formées à l'étranger.

i) Si votre organisme entreprend des évaluations de titres de compétences :

i. Expliquez comment vous déterminez le niveau (p. ex., baccalauréat, maîtrise, doctorat) des titres présentés pour évaluation.

L'Ordre n'entreprend pas d'évaluations de titres de compétences. Cependant, au cours du traitement d'une demande, l'Ordre examine les relevés de notes officiels qui ont été envoyés directement par l'établissement d'études supérieures.

ii. Décrivez les critères qui s'appliquent pour déterminer l'équivalence.

Le Conseil de l'Ordre a approuvé trois politiques d'inscription pour déterminer l'équivalence :

1. Les programmes de travail social offerts en dehors du Canada :

1a. Un programme de travail social offert par un collège ou une université aux États-Unis et accrédité par *The Council on Social Work Education* (É.-U.) (le CSWE) comme programme de travail social de niveau baccalauréat ou maîtrise;

1b. Un programme de travail social ou un programme équivalent offert en dehors du Canada et des États-Unis que le candidat a soumis pour évaluation à l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux et que celle-ci a jugé comme équivalent au moins à un baccalauréat en travail social obtenu dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'ACFTS; et

2. Un programme de travail social offert par un collège ou une université aux États-Unis, avant le 1^{er} janvier 1975 et approuvé par le CSWE comme programme de travail social de niveau baccalauréat pendant les années de 1971 à 1974 inclusivement, et ensuite accrédité par le CSWE comme programme de travail social de niveau baccalauréat.

3. La politique d'inscription de l'Ordre « concernant les titres de compétences et l'expérience pratique essentiellement équivalents à un diplôme en travail social ».

Aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, la registrature peut délivrer un certificat d'inscription en travail social à une personne qui réunit des titres de compétences et une expérience pratique que la registrature juge essentiellement équivalents aux qualités requises pour obtenir un BSS dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'Association canadienne des écoles de service social. Les critères suivants sont proposés pour aider la registrature à rendre une telle décision (Adaptation du document de l'ACCESS « Normes d'agrément », 7 juin 1999).

1. Le candidat doit être titulaire au minimum d'un diplôme universitaire de niveau baccalauréat, obtenu normalement dans le cadre d'un programme de premier cycle de quatre ans (ou trois ans au Québec), avec un minimum de 40 pour cent de crédits en lettres, sciences humaines et sciences sociales.

2. Ce diplôme ou une certaine combinaison acceptable d'études suivies et de formation acquise en dehors du diplôme doit comporter le contenu ci-dessous jugé être au moins équivalent à dix cours de niveau universitaire de premier cycle :

- i. Connaissances relatives au développement et au comportement de la personne dans le milieu social.
- ii. Connaissances de l'histoire du travail social et de l'aide sociale ainsi que de la politique sociale au Canada.
- iii. Connaissances des origines et des dimensions des problèmes sociaux dans la société canadienne.
- iv. Connaissances de multiples bases théoriques et conceptuelles des connaissances et de la pratique en travail social.
- v. Compréhension des origines, des buts et des pratiques du travail social.
- vi. Compréhension des valeurs et de la déontologie du travail social dans des situations professionnelles, et aptitude à les mettre en pratique.
- vii. Méthodes de pratique et compétences professionnelles exigées pour la pratique généraliste (p. ex., analyse de situations, établissement de relations responsables, interventions appropriées et évaluation de ses propres interventions en travail social) à un niveau initial de compétence.
- viii. Aptitude à entreprendre une enquête systématique et une évaluation critique se rapportant aux connaissances et à la pratique du travail social.

- ix. Conscience de soi en termes de valeurs, de croyances et d'expériences qui ont une influence sur les connaissances et la pratique du travail social.
- x. Connaissances permettant d'exercer la profession en étant sensible à la diversité de régions géographiques et des populations sur le plan ethnique, culturel et racial.
- xi. Connaissances permettant d'exercer la profession en étant sensible aux groupes opprimés dans la société canadienne.
- xii. Compréhension suffisante d'autres professions connexes pour faciliter la collaboration interprofessionnelle.

3. En plus de la formation formelle ci-dessus, le candidat doit avoir exercé dans une situation où il a rempli le rôle d'un travailleur social pendant au moins un an, ayant eu la responsabilité directe de la prestation de services de travail social à des particuliers, des groupes et des collectivités. Au moins 700 heures de cette pratique doivent avoir été supervisées par un travailleur social.

4. En outre, le candidat peut présenter d'autres types d'expériences éducatives, à condition que de telles expériences aient couvert de manière adéquate l'essentiel du matériel théorique et pratique et soient jugées être d'un niveau universitaire. Un cours universitaire complet est équivalent à un minimum de 75 heures.

iii. Expliquez comment il est tenu compte de l'expérience de travail

Les diplômés des programmes canadiens de travail social accrédités par l'ACFTS, les diplômés de programmes américains de travail social accrédités par le CSWE, et les diplômés de programmes de travail social formés à l'étranger dont les titres de compétences en travail social ont été évalués par l'ACTS comme étant équivalents au moins à un baccalauréat canadien, ne sont pas tenus de démontrer qu'ils ont une expérience de travail comme condition d'admission à la profession.

Comme cela a été indiqué ci-dessus, les candidats qui désirent se faire inscrire compte tenu d'une combinaison de titres de compétences et d'expérience pratique doivent démontrer qu'ils possèdent une expérience de travail en ayant exercé dans une situation où ils ont joué le rôle d'un travailleur social pendant au moins un an. Pendant cette année, le candidat doit avoir eu la responsabilité directe de la prestation de services de travail social à des particuliers, des groupes et des collectivités.

j) Si votre organisme entreprend une évaluation de la compétence :

i. Décrivez la méthodologie utilisée pour évaluer la compétence.

S.O. L'Ordre n'entreprend pas d'évaluations de la compétence.

ii. Expliquez comment la méthodologie utilisée pour évaluer la compétence est validée, et selon quelle fréquence.

S.O.

iii. Expliquez comment l'expérience de travail est utilisée dans l'évaluation de la compétence.

S.O.

k) Si votre organisme entreprend une évaluation des acquis :

i. Décrivez la méthodologie utilisée pour évaluer les acquis.

S.O. L'Ordre n'entreprend pas d'évaluations des acquis.

ii. Expliquez comment la méthodologie utilisée pour évaluer les acquis est validée, et selon quelle fréquence.

S.O.

iii. Expliquez comment l'expérience de travail est utilisée dans l'évaluation des acquis.

S.O.

l) Si vous organisme administre des examens :

i. Décrivez le format de l'examen, la méthode de notation et le nombre de fois qu'il est permis de se représenter à un examen.

S.O. L'Ordre n'administre pas, à l'heure actuelle, d'examens d'admission à la profession.

ii. Décrivez comment l'examen est testé pour sa validité et sa fiabilité. Si les résultats sont inférieurs aux niveaux désirés, décrivez comment vous redressez les déficiences.

S.O.

iii. Indiquez avec quelle fréquence les questions d'examen sont mises à jour et quel est le processus suivi pour le faire.

S.O.

Veillez identifier et expliquer les changements dans vos pratiques d'inscription pertinentes à cette section qui se sont produits au cours de l'année sur laquelle porte le rapport.

Aucun changement.

Tierces parties (9 / 13)

a) Énumérez les tierces parties (comme les services de tests linguistiques, les évaluateurs de titres de compétences ou les examinateurs) sur lesquelles compte votre organisme pour rendre des décisions en matière d'évaluation.

1. Comme cela est défini dans la politique d'inscription concernant les programmes de travail social offerts en dehors du Canada et approuvés par le Conseil le 10 décembre 1999, l'Ordre compte sur l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (l'ACTS) pour évaluer les titres de compétences en travail social des personnes formées à l'étranger, en dehors du Canada et des États-Unis.

2. La politique d'inscription en matière de compétence linguistique approuvée par le Conseil le 12 février 2003 établit les normes et les critères selon lesquels le candidat démontrera à l'Ordre son aptitude à parler et écrire en français ou en anglais avec une maîtrise raisonnable. Le candidat qui répond « Non » à toutes les questions de maîtrise de la langue doit démontrer son aptitude à parler et écrire en français ou en anglais avec une maîtrise raisonnable en se soumettant à un test de compétence linguistique offert par l'un des services de tests définis par l'Ordre, et en obtenant les notes établies par l'Ordre. Les services de tests linguistiques suivants en anglais sont acceptables par l'Ordre :

- TOEFL (test d'anglais langue étrangère), ainsi que TSE (test d'anglais oral)
- IELTS (International English Language Testing System)
- MELAB (Michigan English Language Assessment Battery) de l'Université du Michigan
- CanTest (faculté de lettres, Institut des langues officielles et du bilinguisme, Université d'Ottawa)

Les services de tests linguistiques suivants pour le français sont acceptables par l'Ordre :

- TestCan (faculté de lettres, Institut des langues officielles et du bilinguisme, Université d'Ottawa)

b) Expliquez les mesures que prend votre organisme pour veiller à ce que toute tierce partie sur laquelle il compte pour faire une évaluation :

i. fournisse aux candidats des informations au sujet de ses pratiques d'évaluation

1. L'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (l'ACTS) : L'Ordre entretient des relations formelles et informelles avec l'ACTS. La registrateur de l'Ordre et la directrice exécutive de l'ACTS se rencontrent en personne ou s'entretiennent par téléphone sur des questions particulières.

Le site Web et les formulaires de l'ACTS fournissent aux candidats les informations nécessaires au sujet de tous les documents requis (précisant lorsque les originaux sont exigés, lorsque les photocopies sont acceptées et lorsque les traductions doivent être certifiées), du processus d'évaluation, des normes, des critères, de la communication des résultats, des frais associés à l'évaluation, et du processus d'examen et d'appel. Le candidat est informé qu'il a la responsabilité de veiller à ce que tous les documents soient envoyés à l'ACTS et on lui précise que l'évaluation ne commencera que lorsque tous les documents auront été reçus

2. Services de tests linguistiques : Le site Web de chaque organisme de tests linguistiques décrit le processus d'évaluation, les documents requis, les frais associés aux tests, et la méthode selon laquelle les résultats seront communiqués au candidat.

ii. utilise des informations courantes et exactes au sujet des qualifications obtenues en dehors du Canada

1. L'ACTS : L'ACTS fait de la recherche sur le site Web de l'établissement d'enseignement supérieur, examine le Guide mondial pour l'enseignement du service social et le Répertoire de l'Association internationale des écoles de service social, est conscient des normes d'accréditation de l'ACFSTS, utilise les sites de traduction sur Internet et, de temps à autre, consulte des travailleurs sociaux qui sont familiers avec la pratique et l'enseignement du travail social dans le pays d'origine du candidat.

L'ACTS souligne que chaque demande est évaluée selon ses propres mérites. L'ACTS étudie le programme individuel du candidat ainsi que le programme d'études dans son ensemble. Les diplômes du même établissement et de la même année ne sont pas nécessairement équivalents

en raison du choix d'options que fait le candidat. Les diplômes peuvent être équivalents en termes de niveau mais pas entièrement comparables en termes de contenu de travail social.

2. Services de tests linguistiques :

- TOEFL (test d'anglais langue étrangère), ainsi que TSE (test d'anglais oral) – le site Web présente des rapports sur la recherche, la fiabilité et la validité, des rapports techniques, et des résumés de données sur les tests et les notes.
- IELTS (International English Language Testing System) – le site Web présente un rapport sur le cadre européen commun, une analyse des données sur les tests, des résumés de recherche, le traitement, la communication et l'interprétation des notes)
- MELAB (Michigan English Language Assessment Battery) de l'Université du Michigan – le site Web comporte une section de recherche, une bibliothèque en ligne, des bibliographies spécialisées, des liens avec des ressources et autres sites Web pertinents, et des groupes de conversation.
- CanTest et TestCan (faculté de lettres, Institut des langues officielles et du bilinguisme, Université d'Ottawa) – le site Web donne des informations au sujet de ses procédures et politiques.

iii. fournisse des décisions, des réponses et des explications aux candidats en temps opportun

1. L'ACTS : Une fois que l'ACTS a reçu tous les documents, son évaluation prend de 4 à 6 semaines. Le cycle d'examen le plus court a été de 3 semaines, et le plus long, d'un an. Des retards surviennent lorsque le candidat ne fournit pas tous les documents. Il ne semble pas y avoir de processus pour aider à fournir des documents difficiles à obtenir.

L'ACTS fait savoir que les résultats de l'évaluation sont indiqués non seulement en termes de niveau mais aussi de contenu du programme. Les descriptions de cours aident à déterminer la signification des termes. L'ACTS essaie de préciser les domaines de connaissances qui sont insuffisants. L'ACTS fournit des informations détaillées lorsque l'équivalence n'est pas atteinte.

Les rapports de l'ACTS indiquent que les contacts avec le candidat sont limités au cours du processus en raison du nombre restreint de membres du personnel que possède l'ACTS. Cet organisme communique avec le candidat si nécessaire.

Lorsque le candidat le demande, l'ACTS envoie à l'Ordre une lettre confirmant les résultats de l'évaluation. À la demande de l'Ordre, l'ACTS joint à la lettre une liste de contrôle qui contient les informations suivantes :

Nom du titre de compétences en travail social
Pays où les études en travail social ont été suivies
Documents reçus et dates de réception
Nom de l'établissement qui a remis les diplômes en travail social
Critères d'admission
Date de remise du diplôme
Durée du stage
Affiliation de l'établissement et/ou accréditation du programme
(Niveau d') Équivalence à un diplôme canadien en travail social

L'ACTS fournit au candidat une lettre personnalisée contenant les motifs et des informations au sujet du processus d'appel.

2. Les Services de tests linguistiques fournissent des informations sur leurs sites Web respectifs au sujet de leur processus de demande, de la communication des résultats et des procédures pour se représenter à un test.

iv. fournisse une formation aux personnes chargées d'évaluer les qualifications

1. L'ACTS indique que l'évaluateur actuel à contrat évalue les titres de compétences en travail social des personnes formées à l'étranger depuis quarante ans. Cette personne continue à accroître ses connaissances par l'expérience. Aucune formation officielle n'est fournie.

L'ACTS a un processus d'appel de l'évaluation de la compétence. Lorsqu'un candidat lance un processus d'appel, l'ACTS peut s'adresser à des travailleuses ou travailleurs sociaux qui connaissent bien le système d'enseignement supérieur dans un pays particulier. L'Ordre n'est pas au courant qu'une formation soit donnée à de telles personnes.

2. Services de tests linguistiques : L'Ordre n'est pas au courant qu'une formation officielle soit donnée.

v. fournisse aux candidats un accès aux dossiers se rapportant à l'évaluation.

Selon l'article 19(1) de la LTSTTS, « La registrateur remet sur demande à l'auteur d'une demande de certificat d'inscription une copie de chaque document se rapportant à celle-ci qui est en la possession de l'Ordre ». La registrateur peut refuser de remettre au candidat tout ce qui pourrait, à son avis, compromettre la sécurité de quiconque mais, à part cette exception, l'Ordre fournira au candidat des copies des documents de son dossier qui peuvent inclure les évaluations de tierces parties.

vi. tienne compte des besoins spéciaux des candidats, comme la déficience visuelle.

1. L'ACTS : Selon l'ACTS, il n'y a eu aucune demande concernant des besoins spéciaux, mais l'ACTS serait disposée à tenir compte si nécessaire des besoins spéciaux des candidats.

2. Les Services de tests linguistiques : L'Ordre n'est pas au courant de la manière dont les services de tests tiennent compte des besoins spéciaux des candidats.

c) si votre organisme compte sur une tierce partie pour entreprendre des évaluations de titres de compétences :

i. Expliquez comment la tierce partie détermine le niveau (p. ex., baccalauréat, maîtrise ou doctorat) des titres de compétences présentés pour évaluation.

1. L'Association canadienne de travailleuses et travailleurs sociaux (l'ACTS) : Tel que cela est indiqué dans la politique d'inscription de l'Ordre concernant les programmes de travail social offerts en dehors du Canada, l'évaluation des titres de compétences doit confirmer que le titre de compétences en travail social du candidat est équivalent au moins à un baccalauréat en travail social obtenu dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par L'Association canadienne pour la formation en travail social (l'ACFTS). Pour juger si l'éducation du candidat est équivalente à la norme canadienne, l'ACTS décrit ce qui suit sur son site Web :

Le premier diplôme de niveau professionnel (BSS) est généralement un programme de premier cycle en quatre ans qui inclut des cours d'arts libéraux (humanités, sciences naturelles et humaines), des cours professionnels de travail social et des stages pratiques. On exige généralement un minimum de soixante crédits dans les domaines suivants : méthodes d'intervention en travail social; politique sociale; domaines de pratique et problèmes sociaux; méthodes de recherche; stages pratiques (un minimum de 700 heures).

D'une manière générale, les objectifs sont décrits comme l'atteinte, par le diplômé, d'un niveau de compétence approprié pour assumer la responsabilité initiale d'une pratique générale.

Tel qu'indiqué ci-dessus, en ce qui concerne le niveau d'études, l'ACTS évalue chaque demande selon ses propres mérites.

2. World Education Service (WES). L'Ordre a passé un « protocole d'entente » particulier concernant un nombre délimité de candidats dont les titres de compétences ont été obtenus en dehors du Canada ou des États-Unis. Le but de ce protocole était d'accéder à l'expertise et aux connaissances de WES au sujet des systèmes et établissements d'enseignement étrangers afin de déterminer le niveau des titres de compétences présentés dans la demande. La registrature de l'Ordre pourrait utiliser l'information fournie par WES pour l'aider à rendre une décision au sujet de la demande du candidat.

ii. Décrivez les critères qui s'appliquent pour déterminer l'équivalence.

1. L'Association canadienne de travailleuses et travailleurs sociaux (l'ACTS) applique les critères suivants pour déterminer l'équivalence :

a). Avoir terminé de façon satisfaisante des études à temps plein d'au moins trois ans.

b). Les études de travail social doivent avoir été suivies dans une université ou un institut professionnel accrédité par une association professionnelle de travail social lorsqu'une telle accréditation est possible.

c). Le programme d'études de travail social doit comprendre : méthodes d'intervention en travail social; politique sociale; domaines de pratique et problèmes sociaux; méthodes de recherche; stages pratiques (un minimum de 700 heures).

d). Les stages pratiques devraient être conçus pour perfectionner les compétences professionnelles en méthode de travail social et intégration de connaissances théoriques. Ils doivent être supervisés par une personne qui est qualifiée comme travailleur social professionnel dans le pays où l'enseignement est offert.

2. World Education Service (WES) a développé son expertise pour déterminer l'authenticité des titres de compétences officiels dans le monde entier. Aux fins de ce protocole particulier, WES fournit une confirmation concernant l'authenticité des titres de compétences, le niveau des titres de compétences obtenus à l'étranger par rapport au système d'enseignement canadien post-secondaire; et le poids (crédits de cours et système de notation) du contenu des cours qui entrent dans la composition des titres de compétences du candidat. Le site Web de WES présente les exigences que comporte une évaluation et décrit ces exigences en fonction des pays particuliers.

iii. Expliquez comment on tient compte de l'expérience de travail

1. L'ACTS : Le site Web de l'ACTS indique que l'expérience de travail d'un candidat ne fait pas partie de l'évaluation.

2. WES : L'Ordre a demandé une évaluation de l'expérience de travail dans le cadre du protocole d'accord.

d) Si votre organisme compte sur une tierce partie pour entreprendre des évaluations de la compétence :

i. Décrivez la méthodologie utilisée pour évaluer la compétence.

S.O. L'Ordre n'entreprend pas d'évaluations de la compétence et ne compte pas sur une tierce partie pour cette question.

ii. Expliquez comment la méthodologie utilisée pour évaluer la compétence est validée, et selon quelle fréquence est-elle validée?

S.O.

iii. Expliquez comment l'expérience de travail est utilisée dans l'évaluation de la compétence.

S.O.

e) Si votre organisme compte sur une tierce partie pour entreprendre une évaluation des acquis :

i. Décrivez la méthodologie utilisée pour évaluer les acquis.

S.O. L'Ordre n'entreprend pas d'évaluations des acquis et ne compte pas sur une tierce partie pour cette question.

ii. Expliquez comment la méthodologie utilisée pour évaluer les acquis est validée, et selon quelle fréquence.

S.O.

iii. Expliquez comment l'expérience de travail est utilisée dans l'évaluation des acquis.

S.O.

f) Si votre organisme compte sur une tierce partie pour administrer des examens :

i. Décrivez le format de l'examen, la méthode de notation et le nombre de fois qu'il est permis de se représenter à un examen.

S.O. L'Ordre n'administre pas, à l'heure actuelle, d'examens d'admission à la profession et ne compte pas sur une tierce partie pour le faire.

ii. Décrivez comment l'examen est testé pour sa validité et sa fiabilité. Si les résultats sont inférieurs aux niveaux désirés, décrivez comment vous redressez les déficiences.

S.O.

iii. Indiquez selon quelle fréquence les questions d'examen sont mises à jour et quel est le processus suivi pour ce faire.

S.O.

Veuillez identifier et expliquer les changements dans vos pratiques d'inscription pertinentes à cette section qui se sont produits au cours de l'année sur laquelle porte le rapport.

Aucun changement. Cependant, l'Ordre a conclu un protocole d'accord particulier pour un nombre limité de candidats; ceux-ci en ont été informés et n'ont pas eu à verser des droits supplémentaires.

Formation (10 / 13)

a) Décrivez la formation que fournit votre organisme :

i. aux personnes qui évaluent les qualifications

Formation du personnel chargé de l'inscription : Ces dernières années, le personnel de l'inscription a assisté à diverses activités de perfectionnement professionnel :

- participation à un atelier de deux jours organisé par World Education Services sur les compétences pratiques en évaluation de diplômes étrangers
- participation à un atelier organisé par Richard Steinecke sur les pratiques et procédures équitables en matière d'inscription : une séance de formation à l'intention du personnel et des membres du comité
- les nouveaux membres du personnel, engagés à contrat comme évaluateurs de titres de compétences pour préparer les demandes d'inscription des candidats réunissant des titres de compétences et une expérience pratique jugés essentiellement équivalents, ont reçu une orientation, un manuel d'information et ont été associés à un mentor.
- participation à un atelier sur la gestion des différences culturelles organisé par Ontario Regulators for Access (ORAC).
- participation du personnel à une retraite sur la gestion des différences culturelles animée par Lionel Larouche
- participation du personnel à une retraite animée par un représentant du Commissaire à la protection de la vie privée
- participation à deux webinaires interactifs : « When is a Degree a Degree ? – évaluation des diplômes étrangers, un organisé par le Council on Licensure Enforcement and Regulation (CLEAR), et un organisé par World Education Services (WES)
- participation à des réunions d'échanges en matière d'inscription avec le personnel chargé de l'inscription venant d'autres organismes de réglementation de l'Ontario
- participation à des ateliers et séances organisés par le Bureau du commissaire à l'équité
- Conférence annuelle du Council on Licensure Enforcement and Regulation (CLEAR) : les membres du Conseil et du personnel ont assisté au programme de Leadership pour les cadres de direction. La registrature de l'Ordre était l'animatrice du programme de Leadership.
- participation à la conférence annuelle de la *Federation of Associations of Regulatory Boards* (FARB)
- Participation à la conférence annuelle de la *National Organization for Competency Assurance* (NOCA)
- participation à la conférence annuelle sur l'éducation et à l'Assemblée annuelle de l'*Association of Social Work Boards* (ASWB)
- Participation à la première et la deuxième assemblée annuelle de Ontario Profession Regulators' Policy Network (OPRPN)
- Journée de formation annuelle de l'Ordre
- Atelier sur la rédaction professionnelle et la grammaire
- Atelier sur la gestion du temps

ii. aux personnes qui rendent des décisions en matière d'inscription

La LTSTTS établit les pouvoirs et l'autorité de la registrature (et de la registrature adjointe) pour ce qui est de rendre des décisions en matière d'inscription. La registrature et la registrature adjointe participent à des conférences annuelles nationales et internationales,

participent à des groupes de travail nationaux, et rencontrent d'autres régulateurs provinciaux du travail social.

iii. aux personnes qui rendent des décisions relatives à l'examen interne et aux appels

Le comité d'appel des inscriptions, tel qu'établi dans la LTSTTS, rend des décisions concernant les demandes d'examens (appels).

1. Le comité entreprend une orientation annuelle qui comporte le mandat du comité, ses fonctions et son pouvoir tels qu'établis dans la LTSTTS, les délais auxquels il doit se conformer, le Règlement sur l'inscription (Règlement de l'Ontario, 383/00), les politiques d'inscription de l'Ordre, les règlements administratifs de l'Ordre, et les précédents que représentent les décisions antérieures.

2. Les membres chevronnés du comité encadrent les membres récemment élus et nommés.

3. Par le passé, quatre membres du comité ont assisté à l'atelier organisé par Richard Steinecke sur les pratiques et procédures équitables en matière d'inscription – séance de formation à l'intention du personnel et des membres du comité.

4. À une occasion dans le passé, le comité a exigé plus d'informations avant de rendre une décision. Dans ce cas, le comité a demandé une opinion juridique et une présentation par un avocat qui se spécialise dans les droits de la personne.

Veuillez identifier et expliquer les changements dans vos pratiques d'inscription pertinentes à cette section qui se sont produits au cours de l'année sur laquelle porte le rapport.

Aucun changement.

Ententes sur la reconnaissance des qualifications (11 / 13)

Les exemples d'ententes sur la reconnaissance des qualifications professionnelles comprennent les ententes de reconnaissance mutuelle, les ententes sur la réciprocité et la mobilité de la main-d'œuvre. De telles ententes peuvent être nationales ou internationales, entre les organismes de réglementation, les associations ou les instances.

a) Énumérez les ententes sur la reconnaissance des qualifications qui étaient en place durant la période sur laquelle porte le rapport.

1. L'Ordre a conclu une Entente de reconnaissance mutuelle (ERM) pour les travailleuses et travailleurs sociaux au Canada. Cette entente vise à établir les conditions dans lesquelles un travailleur social qui est inscrit dans une province/territoire du Canada verra ses qualifications reconnues dans une autre province ou un autre territoire du Canada qui a signé cette entente. Aux termes de l'Entente, la majorité des travailleurs sociaux inscrits au Canada répondrait aux exigences de l'Ordre en matière d'inscription.

Il n'existe pas d'ERM entre l'Ontario et un État quelconque des États-Unis pour les travailleurs sociaux. Cependant, les diplômés des programmes de travail social accrédités par le *Council on Social Work Education* (le CSWE) répondront très probablement aux exigences en matière de diplômes pour s'inscrire à titre de travailleurs sociaux en Ontario compte tenu de la politique d'inscription approuvée par le Conseil pour les programmes de travail social équivalents en dehors du Canada.

2. La *Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre* (LOMMO) a reçu la sanction royale le 15 décembre 2009 et appuie l'aptitude du gouvernement de l'Ontario à se conformer à l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). L'Ordre a reçu une exception à l'ACI dans l'« Avis de mesure incompatible pour atteindre un objectif légitime en vertu du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur ». En raison de cette exception, l'Ordre sera en mesure d'évaluer sur une base individuelle, les titres de compétences des candidats qui sont accrédités en Alberta ou en Saskatchewan afin de déterminer s'ils ont les connaissances et les compétences équivalentes aux conditions d'inscription à titre de travailleurs sociaux en Ontario.

b) Expliquez l'incidence de ces ententes sur le processus d'inscription ou sur les candidats à l'inscription

Dans l'ensemble, aux termes de l'ERM et de la LOMMO, la majorité des travailleurs sociaux inscrits au Canada répondra aux exigences de l'Ordre en matière d'inscription. Lorsque l'Ordre aura reçu tous les droits et toutes les informations requises (sauf pour l'Alberta et la Saskatchewan), la durée du traitement d'une demande d'inscription sera de 4 à 6 semaines.

Veuillez identifier et expliquer les changements dans vos pratiques d'inscription pertinentes à cette section qui se sont produits au cours de l'année sur laquelle porte le rapport.

La LOMMO a obtenu la sanction royale le 15 décembre 2009. L'Ordre travaille à la mise en œuvre de pratiques et de communications qui faciliteront de manière opportune les demandes de personnes qui sont actuellement inscrites dans un organisme de travail social dans une autre province ou un autre territoire canadien.

Collecte de données (12 / 13)

Langues dans lesquelles les documents d'information sur l'inscription sont disponibles

a) Indiquez la langue dans laquelle les documents d'information sur les demandes sont disponibles au cours de l'année sur laquelle porte le rapport

Langue	Oui/Non
Anglais	Oui
Français	Oui
Autre(s) (veuillez préciser)	s.o.

Personnel rémunéré au service de votre organisme

b) Indiquez dans le tableau ci-dessous le nombre de membres du personnel rémunérés qu'emploie votre organisme dans les catégories indiquées, au 31 décembre de l'année sur laquelle porte le rapport.

Lorsque vous fournissez des informations pour chacune des catégories de cette section, vous pourriez vouloir utiliser des décimales si vous comptez votre personnel en utilisant des demi unités. Par exemple, un employé à temps plein et un employé à temps partiel pourraient être équivalents à 1,5 employés.

Vous pouvez entrer des décimales comme suit : par exemple, 1,5 ou 7,5 mais pas 1,55 ou 7,52.

Catégorie	Personnel
Total de membres du personnel employés par l'organisme de réglementation	25
Personnel participant au processus d'appel	2
Personnel participant au processus d'inscription	10

Pays dans lesquels les candidats formés à l'étranger ont reçu leur formation initiale

c) Énumérez les principaux pays dans lesquels vos candidats* ont reçu leur formation initiale dans la profession (**à l'exclusion** du Canada), et le nombre de candidats de chacun de ces pays.

Indiquez le nom des pays d'origine par ordre décroissant, c'est-à-dire, indiquez le pays d'où proviennent le plus grand nombre de candidats dans la rangée supérieure, puis le pays arrivant en deuxième position, et ainsi de suite.

Utilisez la liste déroulante fournie dans chaque rangée pour choisir le pays.

Notez qu'un seul pays peut être indiqué sur une rangée. Si deux ou plus de deux pays sont à égalité, indiquez les informations pour ces pays sur des rangées distinctes.

Pays de formation (à l'exclusion du Canada)	Nombre de candidats pour l'année sur laquelle porte le rapport
États-Unis	75
Inde	26
Royaume-Uni	5
Pakistan	4
Philippines	4
Hong Kong	3
Israël	3
Albanie	2
Bangladesh	2
Pérou	2

* Personnes qui ont présenté une demande d'admission à la profession
Indiquez « s.o. » à partir de la liste déroulante si vous ne suivez pas cette information. Indiquez « 0 » dans la colonne du Nombre de candidats si vous suivez cette information, mais la valeur exacte est zéro.

Instances/pays où les membres ont été formés à l'origine

d) Indiquez là où vos membres* ont été formés en travail social à l'origine (n'utilisez que des nombres entiers, sans virgules ni décimales).

Les chiffres indiqués dans la rangée **Membres** sont les chiffres au 31 décembre de l'année sur laquelle porte le rapport. Par exemple, si le rapport porte sur les pratiques d'inscription de l'année civile 2009, vous devez indiquer le nombre de membres dans les différentes catégories au 31 décembre 2009.

	Instances/pays où les membres ont été formés en travail social à l'origine (avant de recevoir l'autorisation d'utiliser le titre réservé ou la désignation professionnelle en Ontario)					
	Ontario	Autres provinces canadiennes	États-Unis	Autres pays	Inconnu	Total
Membres au 31 déc. de l'année visée	10804	s.o.	799	427	75	12105

* Personnes qui peuvent actuellement utiliser le titre réservé ou la désignation professionnelle de votre profession.

Indiquez « s.o. » si vous ne suivez pas cette information. Indiquez « 0 » si vous suivez cette information mais la valeur exacte est zéro.

Commentaires additionnels :

Par le passé, l'Ordre conservait des données statistiques sur le PAYS de formation. Par conséquent, il n'y a pas de province d'indiquée pour les membres qui ont reçu leur formation au Canada.

Les chiffres ci-dessus reflètent le plus haut niveau d'études des membres, ce qui pourrait être ou ne pas être la base sur laquelle un certificat d'inscription leur a été délivré.

Nombre de demandes traitées par votre organisme au cours de l'année écoulée

e) Indiquez le nombre de demandes qu'a traitées votre organisme au cours de l'année sur laquelle porte le rapport (n'utilisez que des nombres entiers, sans virgules ni décimales).

	Instances/pays où les membres ont été formés en travail social à l'origine (avant de recevoir l'autorisation d'utiliser le titre réservé ou la désignation professionnelle en Ontario)					
Du 1^{er} janv. au 31 déc. de l'année visée	Ontario	Autres provinces canadiennes	É.-U.	Autres pays	Inconnu	Total
Nouvelles demandes reçues	852	89	75	59	0	1075
Candidats cherchant activement à obtenir un permis (ayant eu certains contacts avec votre organisme au cours de l'année visée)	122	21	7	14	0	164
Candidats inactifs (n'ayant pas eu de contacts avec votre organisme au cours de l'année visée)	130	15	25	29	4	203
Candidats ayant satisfait à toutes les exigences et autorisés à devenir membres mais qui ne le sont pas devenus	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0
Candidats devenus	827	78	84	51	0	1040

membres						
Candidats autorisés à recevoir une autre catégorie de permis* mais à qui un permis n'a pas été délivré	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0
Candidats à qui une autre catégorie de permis* a été délivrée	6	0	0	2	0	8

Indiquez « s.o. » si vous ne suivez pas cette information. Indiquez « 0 » si vous suivez cette information et que la valeur exacte est zéro.

Commentaires additionnels :

Candidats cherchant activement à obtenir un permis : Cela comprend les personnes qui ont présenté une demande d'inscription entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009. Cela comprend également les personnes qui ont fait une demande d'inscription en 2009, mais ont retiré leur demande et ont vu leur demande refusée.

Candidats inactifs : Cela comprend les personnes qui ont présenté une demande d'inscription entre 2000 et 2008, mais à qui un certificat d'inscription n'avait pas été délivré au 31 décembre 2009. Ces personnes conservent le statut de « Candidats ». Pour les candidats qui ont remis deux demandes, et dont les deux demandes sont inactives, chaque demande est incluse.

Candidats à qui il a été délivré une autre catégorie de permis : cela comprend les candidats à qui un certificat d'inscription provisoire a été délivré. Ces candidats sont également inclus dans la catégorie – Candidats devenus membres.

	Catégorie de permis	Description
a)	Certificat provisoire	Article 63. (1) de la LTSTTS
b)		
c)		
d)		
e)		
f)		
g)		
h)		
i)		
j)		

Examens et appels que votre organisme a traités au cours de l'année écoulée

f) Indiquez le nombre d'examens et d'appels qu'a traités votre organisme au cours de l'année sur laquelle porte le rapport (n'utilisez que des nombres entiers, sans virgules ni décimales).

	Instances/pays où les membres ont été formés en travail social à l'origine (avant de recevoir l'autorisation d'utiliser le titre réservé ou la désignation professionnelle en Ontario)					
Du 1^{er} janv. au 31 déc. de l'année visée	Ontario	Autres provinces canadiennes	É.-U.	Autres pays	Inconnu	Total
Demandes soumises à un examen interne ou	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0

renvoyées devant un comité statutaire de votre conseil, comme un comité d'inscription						
Candidats ayant fait appel d'une décision en matière d'inscription	12	2	5	0	0	19
Appels sur lesquels on a statué	8	2	3	1	0	14
Décisions en matière d'inscription modifiées à la suite d'un appel	1	0	0	0	0	1

Indiquez « s.o. » si vous ne suivez pas cette information. Indiquez « 0 » si vous suivez cette information, mais la valeur exacte est zéro.

Commentaires additionnels :

Appels sur lesquels on a statué : Cela inclue les demandes d'examens qui ont été approuvées ou sur lesquelles le comité a rendu une décision de principe en 2009.

Veuillez identifier et expliquer les changements dans vos pratiques d'inscription pertinentes à cette section qui se sont produits au cours de l'année sur laquelle porte le rapport.

Aucun changement.

Attestation (13 / 13)

J'atteste par les présentes

- avoir examiné les informations présentée dans le présent Rapport sur les pratiques d'inscription équitables (le « Rapport »)
- que toutes les informations devant être contenues dans le Rapport ont été incluses;
- que les informations contenues dans le Rapport sont exactes.

Nom de la personne ayant le pouvoir de signer au nom de l'organisme :
Glenda McDonald

Titre : Registrature et chef de la direction

Date : 26 février 2010